

ROYAUME DU MAROC

CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

RELEVÉ TRIMESTRIEL
DU TEMPS D'INTERVENTION DES
PERSONNALITES POLITIQUES,
PROFESSIONNELLES ET SYNDICALES

JOURNAUX D'INFORMATION

2^{ème} TRIMESTRE 2012

2012

« (...) Le pluralisme, quels que soient son contenu et sa forme, est moins un but en soi qu'un moyen prévu par le législateur afin d'assurer au téléspectateur et à l'auditeur une information complète et honnête. Le pluralisme n'est pas uniquement un devoir des opérateurs audiovisuels envers les acteurs sociopolitiques, mais principalement un droit dû au citoyen, qui oblige les opérateurs à présenter au public une information honnête, impartiale et objective ; la finalité étant de respecter le droit du citoyen à l'accès aux différentes opinions et aux diverses sources d'information, pour qu'il puisse former ses propres opinions et convictions en toute liberté et objectivité. »

(Décision du CSCA n°46-06 (27 septembre 2006), Préambule, Paragraphe 2)

Sommaire	Page
Glossaire	04
Présentation	05
Grille référentielle	06
Composition de la Chambre des Représentants (Janvier 2012)	10
Synthèse	11
Tableaux et graphes	26
Annexes	38

Glossaire

Relevé des temps d'intervention des personnalités publiques

Le relevé du temps d'intervention des personnalités politiques, syndicales et professionnelles dans les émissions des médias audiovisuels, établi en application des dispositions de l'article 3.13° du Dahir portant création de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle.

Personnalités publiques

Toute personnalité politique, syndicale ou professionnelle appartenant à l'une des trois classes suivantes :

- A.** Les Quatre Parts : Le gouvernement, la majorité parlementaire, l'opposition parlementaire et les partis non représentés au Parlement (PNR).
- B.** Les intervenants syndicaux et professionnels (membres des syndicats, des organisations professionnelles et des chambres professionnelles).
- C.** Les acteurs institutionnels (le Chef de gouvernement, le Président de la Chambre des Représentants et le Président de la Chambre des Conseillers).

Intervention des personnalités publiques - IPP

Toute intervention (temps de parole) sur un média audiovisuel d'une personnalité publique (politique, syndicale ou professionnelle).

Temps de parole

Par temps de parole, on entend le seul temps pendant lequel un intervenant s'exprime.

Temps d'antenne

Le temps d'antenne est la totalité du temps consacré sur une télévision ou une radio à un sujet donné, quelles qu'en soient les modalités de déroulement et de déclinaison.

Quatre Parts

Il s'agit des quatre catégories d'intervenants concernés par le pluralisme politique : le gouvernement, la majorité parlementaire, l'opposition parlementaire et les partis non représentés au Parlement (PNR).

Médias audiovisuels

Les services de télévision et de radio édités par les sociétés nationales de l'audiovisuel public ou les sociétés privées ayant obtenu une licence de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle.

Média audiovisuel public

Service de communication audiovisuelle dont le capital est majoritairement ou entièrement souscrit par l'État.

Radio privée à couverture nationale

Une radio privée qui assure la couverture de l'ensemble du territoire national.

Radio privée à couverture régionale/multi-régionale

Une radio privée qui assure la couverture d'un ou de plusieurs bassins d'audience, représentatifs de zones géographiques identifiées dans le cahier de charges de chaque média.

Présentation

De par la Constitution, la Haca est chargée de veiller au respect du pluralisme des courants de pensée et d'opinion, aussi bien en période normale qu'en période électorale, du respect de la déontologie de l'information et de la mise en œuvre du droit à l'information.

Depuis le 1er janvier 2007, la Haca assure le suivi (le monitoring) de l'expression pluraliste en période électorale et en période normale. Pour cette dernière, le suivi a été sanctionné par l'élaboration de relevés trimestriels pour les journaux d'information et semestriels pour les magazines de débat et autres magazines d'information. Pour les périodes électorales, le suivi est sanctionné par des relevés spécifiques. La Haca assure, également, l'instruction des plaintes relatives au pluralisme provenant des partis politiques, des organisations syndicales et des associations reconnues d'utilité publique.

Après une décennie d'activité, la Haca a acquis une expertise, internationalement reconnue, en matière de pluralisme : adoption d'une décision (46-06 le 27 septembre 2006) encadrant l'accès des partis politiques et des syndicats aux médias audiovisuels, qui était une avancée majeure en son temps puisqu'elle a établi des normes là où il y avait un vide juridique complet ; développement d'un dispositif de suivi performant (lancé le 1er janvier 2007) ; encadrement de deux élections législatives générales (en 2007 et en 2011) et d'un référendum constitutionnel (1er juillet 2011) et mise en œuvre d'une procédure efficace d'instruction des plaintes.

En effet, de 2003 à 2012, elle a instruit plus d'une centaine de plaintes relatives au pluralisme, dont la majorité écrasante provenait des partis politiques. L'une des décisions emblématiques dans ce domaine fut la décision du CSCA n°23-05, du 21 septembre 2005,. Cette décision a fait date, en cela qu'elle considère qu'en sa qualité d'opérateur chargé d'une mission de service public, un média audiovisuel public se doit d'informer de la tenue des congrès nationaux des organisations politiques, en application du droit de ces organisations à l'accès équitable au service public de la communication audiovisuelle et du droit du public à l'information. Une décision qui s'appliquait de fait à l'ensemble des services audiovisuels publics.

Après six ans de bons et loyaux services, une nouvelle constitution et un contexte politique bien différent de celui de 2006, la Décision 46-06 appelle une révision, voire une refonte, pour être en adéquation avec le texte constitutionnel et en phase avec la réalité politique actuelle.

L'organisation des élections législatives du 25 novembre 2011 a engendré une recomposition de la carte politique nationale. Après la nomination du nouveau gouvernement (3 janvier 2012), il a fallu attendre l'adoption, par la Chambre des Représentants, de la déclaration gouvernementale, le 26 janvier 2012, pour pouvoir distinguer les partis de la nouvelle majorité gouvernementale de ceux de l'opposition parlementaire. De ce fait, les résultats des interventions des personnalités publiques de la période allant du 1^{er} jusqu'au 26 janvier 2012 ne sont pas repris dans le présent relevé, en application des dispositions de l'article 6 de la Décision n°46-06, qui retiennent le vote de confiance du programme gouvernemental comme critère de classement des partis politiques dans la majorité parlementaire ou l'opposition parlementaire.

Grille référentielle

Conformément aux dispositions de la Constitution, du dahir portant création de la Haca et des dispositions des cahiers de charges des services audiovisuels publics et privés, la Haca est chargée de veiller au respect du pluralisme des courants de pensée et d'opinion. Ainsi, le présent relevé est établi en application des dispositions de l'article 3.13° du dahir n° 1-02-212 du 22 jomada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle. Cet article dispose que : « *Le Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle : (...) veille au respect de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion, notamment en matière d'information politique, tant par le secteur privé que par le secteur public de l'audiovisuel. A cette fin, le conseil transmet, suivant la périodicité qu'il établit, au gouvernement, à la présidence des deux chambres du Parlement et aux responsables des partis politiques, des organisations syndicales et des chambres professionnelles représentés au Parlement, le relevé du temps d'intervention des personnalités politiques, syndicales ou professionnelles dans les émissions des organes de radiotélévision ; il peut, à cette occasion, formuler toutes remarques qu'il juge utiles* ».

Pour ce faire, le relevé est établi à périodicité semestrielle, pour les magazines d'information, et à périodicité trimestrielle, pour les journaux d'information. Cette périodicité est retenue en adéquation avec les dispositions de l'article 9 de la décision du Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle n°46-06 du 4 Ramadan 1427 (27 septembre 2006), prise en application de l'article 22 du dahir précité. L'article 9 dispose, en effet, que « *Le respect du pluralisme par les opérateurs de la communication audiovisuelle est estimé sur une base trimestrielle pour les journaux d'information et sur une base semestrielle pour les émissions de débat et les autres émissions* ».

L'accès du gouvernement, des partis de la majorité, des partis de l'opposition parlementaire et des partis non représentés au Parlement aux médias audiovisuels est fondé sur le principe de l'équité, dont la mise en œuvre est encadrée par les articles 6 et 7 de la Décision du CSCA n°46-06 relative aux règles de la garantie du pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion dans les services de la communication audiovisuelle en dehors des périodes électorales.

Ainsi, pour les trois premières catégories, l'article 6 dispose: « *Les opérateurs de la communication audiovisuelle veillent à ce que le temps cumulé des interventions des membres du gouvernement et des partis de la majorité parlementaire ne dépasse pas le double du temps consacré aux partis appartenant à l'opposition parlementaire au sein de la Chambre des Représentants, tout en respectant des conditions de programmation comparables et similaires.* »

Pour les partis non représentés au Parlement, l'article 7 dispose: « *Les opérateurs de la communication audiovisuelle sont tenus d'accorder à l'ensemble des partis non représentés au Parlement un temps pour exprimer leurs positions vis-à-vis des événements et des questions d'intérêt public, de l'ordre de 10% du temps global consacré au gouvernement et aux partis de la majorité et de l'opposition parlementaires.* »

Quant à la mise en œuvre du principe de l'équité d'accès des syndicats, des organisations et des chambres professionnelles aux médias audiovisuels, elle est encadrée par les articles 3 et 5 de la même Décision.

Ainsi, l'article 3 (alinéa 1^{er}) dispose: « *Les opérateurs de la communication audiovisuelle concernés doivent accorder (...) aux organisations syndicales, professionnelles et représentatives dans le domaine économique, ainsi qu'aux autres organisations sociales à vocation nationale, selon leur importance et leur représentativité institutionnelle ou sociétale, des temps d'antenne et de parole équitables dans les programmes d'information.* »

De son côté, l'article 5 précise les critères de représentativité de ces syndicats et organisations : « La représentativité des organisations syndicales est déterminée selon leur importance et en fonction du résultat des élections des délégués des salariés dans les secteurs public et privé. La représentativité des organisations professionnelles est déterminée selon leur représentativité au sein de la Chambre des Conseillers ou en fonction de leur importance à l'échelle nationale. »

1- Médias audiovisuels objet du suivi

En application des dispositions de la Décision du CSCA n°46-06, la Haute Autorité de la communication audiovisuelle (HACA) a assuré **le relevé du temps de parole des personnalités publiques dans les Journaux d'Information du 1^{er} avril au 30 juin 2012, sur cinq chaînes de télévision et dix-sept stations de radio.**

- **Télévisions :**
 - TV Al Oula
 - TV 2M
 - Médi 1 TV
 - TV Tamazight
 - TV Laâyoune
- **Radios Publiques :**
 - Radio Nationale
 - Radio Amazighe
 - Radio Chaîne Inter
- **Radios privées à couverture nationale :**
 - Radio Atlantic
 - Radio Aswat
 - Radio Chada FM
 - Radio Med
 - Radio Luxe
 - Radio Médina
- **Radios privées à couverture régionale :**
 - Radio Casa FM
 - Radio MFM Atlas
 - Radio MFM Saïss
 - Radio MFM Souss
 - Cap Radio
 - Radio Plus Casablanca
 - Radio Plus Agadir
 - Radio Plus Marrakech

Les autres médias audiovisuels ne sont pas concernés par le suivi parce qu'elles n'ouvrent pas leurs antennes au pluralisme politique et ne donnent la parole qu'exceptionnellement aux personnalités politiques, syndicales et professionnelles (exemple des radios musicales Hit Radio et Radio 2M). Néanmoins, si cette situation venait à changer, les médias audiovisuels concernés seront intégrées dans le suivi.

2- Modalités de relevé du temps de parole des personnalités publiques dans les médias audiovisuels publics et privés à couverture nationale

Le relevé du temps de parole des personnalités publiques est fait sur la base de leur répartition en trois classes :

- **Les Quatre Parts** : le gouvernement, la majorité parlementaire, l'opposition parlementaire et les partis non représentés au Parlement (PNR).
- **Les Intervenants syndicaux et professionnels** : membres des syndicats, des organisations professionnelles et des chambres professionnelles.
- **Les acteurs institutionnels** : le Chef de gouvernement, le Président de la Chambre des Représentants et le Président de la Chambre des Conseillers.

A. Les Quatre Parts :

Le relevé des interventions des membres du gouvernement inclut celles des ministres et des ministres délégués. En parallèle, il est procédé à la comptabilisation distincte des interventions du Chef de gouvernement faites en sa qualité d'acteur institutionnel. Cependant, ses interventions sont comptabilisées au titre de son parti, lorsqu'il s'exprime au nom de ce dernier.

Les interventions des représentants des partis politiques (de la majorité parlementaire, de l'opposition parlementaire et de ceux non représentés au Parlement) sont systématiquement relevées lorsqu'elles sont faites au nom de leurs partis respectifs. Les interventions des personnalités publiques cumulant le statut de membres de partis de la majorité parlementaire et membres du gouvernement sont comptabilisées au titre du gouvernement, à moins que ces personnalités publiques n'interviennent expressément au titre de leur qualité partisane. Parallèlement, lorsqu'une personnalité publique cumule le statut de membre d'un parti politique et un autre statut professionnel, notamment professeur universitaire, directeur de centre de recherche..., ses interventions ne sont pas comptabilisées, à moins que ses propos ne soutiennent clairement les positions dudit parti.

Par ailleurs, sont relevées les interventions de tous les élus (au titre de leurs partis respectifs), quel que soit leur mandat électoral : national (membres de la Chambre des Représentants ou de la Chambre des Conseillers), régional (membres d'un conseil régional), provincial (membres d'une assemblée préfectorale ou provinciale) ou local (membres du conseil d'une commune urbaine ou rurale).

B. Les Intervenants syndicaux et professionnels :

Sont relevées les interventions des dirigeants et des membres des centrales syndicales et des syndicats nationaux, des organisations professionnelles et des chambres professionnelles.

C. Les Acteurs Institutionnels :

Il s'agit de trois acteurs : le Chef de gouvernement, le Président de la Chambre des Représentants et le Président de la Chambre des Conseillers. Lorsqu'ils s'expriment au nom de leurs institutions respectives, leurs interventions sont comptabilisées en tant qu'interventions institutionnelles. Par contre, lorsqu'ils s'expriment au nom de leurs partis, leurs interventions sont comptabilisées au titre de ces derniers.

3- Modalités de relevé du temps de parole des personnalités publiques dans les radios privées à couverture régionale

Lorsque la programmation de radios constituées en réseau (comme MFM et Radio Plus) offre des journaux d'information distincts, nationaux et régionaux, il n'est pas procédé à l'agrégation des résultats, mais plutôt à leur individualisation en procédant à des présentations distinctes, selon que le programme est à diffusion régionale ou est repris sur les autres radios du réseau et selon le contenu et la nature des interventions et déclarations (interventions sur un sujet d'ordre national ou relatives à la gestion de la chose publique locale).

Dans le cas de la diffusion d'un journal d'information sur l'ensemble du réseau, il est fait application d'une classification des partis politiques fondée sur leur positionnement parlementaire.

Par contre, quand il s'agit de comptabiliser des interventions d'élus locaux (dans des journaux régionaux), appartenant à des partis politiques dont le positionnement n'est pas forcément le même au niveau national (par exemple, un parti appartenant à l'opposition parlementaire au niveau national, mais à la majorité municipale au niveau local), la référence de classement des interventions des élus et des représentants des partis politiques, sur des affaires communales, dans les journaux régionaux, est leur appartenance aux partis de la majorité ou de l'opposition municipales.

En termes de comptabilisation des interventions, elle est faite une seule fois sur la radio-mère du réseau.

Cette approche est motivée par le souci de prendre en considération la spécificité de médias qui n'ont pas une couverture nationale et qui traitent de l'actualité politique régionale et locale, avec tout ce que cela induit en termes de complexité de l'échiquier politique à ces deux niveaux.

Une telle approche est de nature à prévenir des travers manifestes dans l'appréciation du principe d'équité, étant donné que le positionnement d'un parti sur l'échiquier politique peut être différent, selon que l'analyse porte sur l'échelle nationale ou locale.

Pour les radios privées à couverture régionale non constituées en réseau (il existe une seule radio dans ce cas, Cap Radio en l'occurrence), la comptabilisation des interventions se fait en fonction de la qualité de l'intervenant. Les résultats de cette radio ne figurent pas dans le présent relevé parce que les journaux d'information suivis ne contiennent pas d'interventions de personnalités publiques.

Composition de la Chambre des Représentants (Janvier 2012)¹

Partis politiques & Groupes parlementaires	Nombre de députés	Dont Femmes Députées
Partis de la majorité		
Parti de la Justice et du Développement (PJD)	107	16
Parti de l'Istiqlal (PI)	60	9
Mouvement populaire (MP)	32	5
Parti du Progrès et du Socialisme (PPS)	18	4
Parti Al Ahd Addimokrati (PAD)	2	0
Mouvement Démocratique et Social (MDS)	2	0
Parti du Renouveau et de l'Équité (PRE)	2	0
Parti de l'Unité et de la Démocratie (PUD)	1	0
Front des Forces Démocratiques (FFD)	1	0
Total	225	34
Partis de l'opposition		
Rassemblement National des Indépendants (RNI)	52	8
Parti Authenticité et Modernité (PAM)	47	8
Union Socialiste des Forces Populaires (USFP)	39	6
Union Constitutionnelle (UC)	23	4
Parti Travailleiste (PT)	4	0
Parti de l'Environnement et du Développement Durable (PEDD)	2	0
Parti de la Gauche Verte Marocain (PGVM)	1	0
Parti de la Liberté et de la Justice Sociale (PLJS)	1	0
Parti de l'Action (PA)	1	0
Total	170	26
Nombre total des députés de la Chambre des Représentants	395	60

¹ Ces données sont reprises du Site officiel de la Chambre des Représentants.

Synthèse

Durant la période couverte par le présent relevé (du 1^{er} avril au 30 juin 2012), la HACA a traité **8682 Journaux d'Information** pour une durée horaire globale de mille sept cent quatre-vingt huit heures, neuf minutes et vingt cinq secondes (1788:09:25).

Le volume horaire global des interventions des personnalités publiques consacrées au pluralisme s'est élevé, tous médias audiovisuels confondus, à plus de cent neuf (109) heures réparties comme suit :

Catégories	Tous Médias Confondus	Pourcentages	Médias Publics	Médias Privés
Gouvernement	43:00:46	39,31 %	30:16:00	12:44:46
Partis politiques	29:22:11	26,48 %	14:13:29	15:08:42
Organisations professionnelles	13:19:05	12,17 %	03:35:25	09:43:40
Syndicats	14:29:08	13,24 %	03:55:35	10:33:33
Chambres professionnelles	01:55:12	01,75 %	00:57:03	00:58:09
Acteurs Institutionnels	07:18:07	06,67 %	05:32:15	01:45:52
Total	109:24:29*	100 %	58:29:47	50:54:42

* Ce chiffre ne comprend pas les temps de parole des SAP (sans appartenance partisane)¹, c'est pourquoi il ne coïncide pas exactement avec le volume horaire global consacré au pluralisme tous supports confondus (109:42:10), lequel comprend les temps de parole de ces deux catégories.

¹ Les personnalités SAP qui se sont exprimées au cours de ce premier trimestre 2012 sont :

- Mohamed Azeghay, Président de la commune urbaine d'Imzouren.
- Hafid Ouchak, Président d'une commune urbaine.
- Nouredine Bellouki, membre du Conseil régional de Taza-Al Hoceima-Taounate.
- Ahmed Alami, président de la commune rurale de Gueznaia (Province de Taza).
- Leila Ahkim, membre du conseil municipal de Nador.

Volumes horaires des personnalités publiques dans les journaux d'information (2^{ème} trimestre 2012)

Média Audiovisuel	Volumes Horaires	Pourcentages
Télévisions		
TV Al Oula	15:07:10	44,69 %
TV 2M	08:47:19	25,98 %
TV Médi 1	05:47:16	17,11 %
TV Laâyoune	02:48:56	08,32 %
TV Tamazight	01:19:10	03,90 %
Total	33:49:51	30,84 %
Radios Publiques		
Radio Nationale	10:48:35	43,56 %
Radio Chaîne Inter	07:56:18	31,99 %
Radio Amazighe	06:04:08	24,45 %
Total	24:49:01	22,62 %
Radios privées à couverture nationale		
Radio Atlantic	14:13:55	44,22 %
Radio Aswat	10:34:43	32,87 %
Radio Med	04:14:40	13,19 %
Radio Chada FM	03:01:25	09,40 %
Radio Luxe	00:06:12	00,32 %
Total	32:10:55	29,34 %
Radios privées à couverture régionale		
Radio Plus Casablanca	10:13:20	54,16 %
Radio Casa FM	05:46:20	30,58 %
Radio Plus Agadir	01:12:58	06,44 %
Radio Plus Marrakech	00:38:53	03,43 %
Radio MFM Atlas	00:26:25	02,33 %
Radio MFM Saïss	00:14:15	01,26 %
Radio MFM Sous	00:12:07	01,07 %
Radio Cap Radio	00:08:05	00,71 %
Total	18:52:23	17,20 %
Total global	109:42:10	100 %

1.1 Les Quatre Parts

Quant à l'équité d'accès des différentes catégories (gouvernement/majorité parlementaire, opposition parlementaire et partis non représentés au Parlement-PNR), les résultats obtenus varient selon les médias.

Rappelons qu'en vertu de l'article 6 de la décision n°46-06, « *Les opérateurs de la communication audiovisuelle veillent à ce que le temps cumulé des interventions des membres du gouvernement et des partis de la majorité parlementaire ne dépasse pas le double du temps consacré aux partis appartenant à l'opposition parlementaire au sein de la Chambre des Représentants, tout en respectant des conditions de programmation comparables et similaires.* »

Par ailleurs, pour les partis non représentés au Parlement, l'article 7 dispose: « *Les opérateurs de la communication audiovisuelle sont tenus d'accorder à l'ensemble des partis non représentés au Parlement un temps pour exprimer leurs positions vis-à-vis des événements et des questions d'intérêt public, de l'ordre de 10% du temps global consacré au gouvernement et aux partis de la majorité et de l'opposition parlementaires.* »

Télévisions

Dans les télévisions, la part du gouvernement et des partis de la majorité parlementaire a dépassé les 83% sur TV Al Oula, TV Tamazight, Médi 1 TV et TV 2M. Par contre, elle n'a pas dépassé les 68,59% sur TV Laâyoune.

Par ailleurs, la part du gouvernement a été largement prédominante, sauf sur TV Laâyoune. Quant aux partis non représentés au Parlement, leur part n'a pas dépassé les 2%.

Toutes télévisions confondues, la part du gouvernement s'est élevée à 16:38:47. Pour les partis politiques, la part de ceux de la majorité parlementaire a atteint 04:28:44 contre 03:51:46 pour les partis de l'opposition parlementaire et moins de vingt minutes pour les partis non représentés au Parlement.

C'est TV Al Oula qui a consacré le temps de parole le plus élevé aux partis politiques avec 03:40:20.

Radios publiques

Dans les radios publiques, la part du gouvernement et de la majorité parlementaire a dépassé les 92% sur la Radio Nationale et Radio Chaîne Inter.

Par contre, cette part n'a pas dépassé 65,10% contre 33,94% pour l'opposition parlementaire sur la Radio Amazighe.

Par ailleurs, la part du gouvernement a été largement prédominante, sauf sur la Radio Amazighe. Quant aux partis non représentés au Parlement, leur part n'a pas dépassé 1,20%.

Ainsi, la part du gouvernement s'est élevée à 13:37:13. Pour les partis politiques, la part de ceux de la majorité parlementaire a atteint 02:54:14 contre 02:28:27 pour les partis de l'opposition parlementaire et moins de douze minutes pour les partis non représentés au Parlement.

C'est la Radio Amazighe qui a consacré le temps de parole le plus élevé aux partis politiques avec 03:04:25.

Résultats des Quatre Parts dans les Journaux d'Information (2^{ème} trimestre 2012)

• Télévisions

Support \ Catégorie	GOUVERNEMENT		MAJORITE		Gov, + Majorité		OPPOSITION		NON REPRESENTES AU PARLEMENT	
	Volume horaire	%	Volume horaire	%	Volume horaire	%	Volume horaire	%	Volume horaire	%
TV Al Oula	07:34:01	67,33%	02:02:52	18,22%	09:36:53	85,55%	01:25:37	12,70%	00:11:51	1,76%
TV 2M	04:04:06	67,75%	00:56:17	15,62%	05:00:23	83,37%	00:54:56	15,25%	00:05:00	1,39%
TV Médi 1	03:35:19	75,52%	00:27:14	09,55%	04:02:33	85,08%	00:42:33	14,92%	-	-
TV Laâyoune	00:45:37	32,35%	00:51:06	36,24%	01:36:43	68,59%	00:42:51	30,39%	00:01:26	1,02%
TV Tamazight	00:39:44	68,96%	00:11:15	19,53%	00:50:59	88,49%	00:05:49	10,10%	00:00:49	1,42%

• Radios Publiques

Support \ Catégorie	GOUVERNEMENT		MAJORITE		Gov, + Majorité		OPPOSITION		NON REPRESENTES AU PARLEMENT	
	Volume horaire	%	Volume horaire	%	Volume horaire	%	Volume horaire	%	Volume horaire	%
Radio Nationale	07:10:20	81,85%	00:53:53	10,25%	08:04:13	92,09%	00:36:56	07,02%	00:04:38	0,88%
Radio Chaîne Inter	05:06:49	85,03%	00:28:14	07,82%	05:35:03	92,85%	00:21:45	06,03%	00:04:02	1,12%
Radio Amazighe	01:20:04	30,27%	01:32:07	34,83%	02:52:11	65,10%	01:29:46	33,94%	00:02:32	0,96%

Radios privées

Dans les radios privées à couverture nationale : La part du gouvernement et des partis de la majorité parlementaire a dépassé les 70% des Quatre Parts sur deux médias audiovisuels de cette catégorie (Radio Atlantic et Radio Med).

Par contre, sur Radio Aswat et Chada FM, l'équilibre a été pratiquement atteint, puisque la part du gouvernement et de la majorité parlementaire a été de 64,30% contre 34,53% pour l'opposition parlementaire sur la Radio Aswat et de 65,64% contre 32,72% sur Radio Chada FM.

Quant aux partis non représentés au Parlement, leur part n'a pas dépassé les 1,63%.

Dans les radios privées à couverture régionale (réseau MFM et Radios Plus), il faut distinguer le décompte relatif aux journaux nationaux de Radio Casa FM et de Radio Plus Casablanca (journaux diffusés à partir de ces deux radios, et simultanément, sur l'ensemble des radios de chaque réseau) de celui relatif aux journaux régionaux de chacune des radios des deux réseaux. Quant à Cap Radio, cette distinction n'existe pas dans ses journaux. Par ailleurs, aucune intervention de représentants des partis politiques n'a été enregistrée sur cette radio durant ce deuxième trimestre 2012.

Pour le décompte relatif aux journaux nationaux et interventions de nature nationale, dans ce type de médias audiovisuels, la part du gouvernement et de la majorité parlementaire a été de 68,24%, contre 31,01% pour l'opposition parlementaire, sur Radio Plus Casa et de 61,33% pour les premiers et 37,20% pour la seconde, sur Radio Casa FM.

Pour le décompte relatif aux journaux régionaux (propres à chaque radio), l'appréciation du respect du pluralisme se fait en fonction du positionnement entre la majorité et l'opposition, dans les conseils communaux des villes-sièges de ces radios : Radio Casa FM (Casablanca), Radio MFM Atlas (Marrakech), Radio MFM Saïss (Fès) et Radio MFM Souss (Agadir). Ainsi, le suivi des journaux régionaux a donné les résultats suivants :

- Radio Plus Casa : 78,97% pour la majorité municipale contre 21,03% l'opposition municipale.
- Radio Casa FM : 26,32% pour la majorité municipale contre 73,68% l'opposition municipale.
- Radio MFM Atlas : 100% pour la majorité municipale.
- Radio MFM Souss : 100% pour la majorité municipale.
- Radio MFM Saïss : 67,27% pour la majorité municipale contre 32,73% l'opposition municipale.

Il faut préciser que le volume global des interventions des représentants des partis politiques, dans les journaux régionaux des deux réseaux (MFM et Radio Plus) s'est élevé à 01:30:37 (Voir tableau en page suivante).

**Interventions des représentants des partis politiques
dans les journaux régionaux des radios privées (2^{ème} trimestre 2012)**

Parti/ Support	Radio Plus Casablanca	Radio Casa FM	Radio MFM Saïss	Radio MFM Atlas	Radio MFM Sous	Total	Pourcentages
USFP	00:03:16	00:17:44	00:01:35	-	00:01:13	00:23:48	26,26%
PJD	00:21:56	-	-	-	-	00:21:56	24,20%
PAM	00:08:29	00:00:49	00:00:30	00:01:06	-	00:10:54	12,03%
UC	00:07:15	00:03:35	-	-	-	00:10:50	11,96%
PI	00:06:00	-	00:01:12	-	-	00:07:12	07,95%
RNI	00:01:49	00:01:11	00:03:05	00:00:53	-	00:06:58	07,69%
PT	00:01:29	00:04:55	-	-	-	00:06:24	07,06%
MP	00:00:54	-	-	00:00:24	-	00:01:18	01,43%
PEDD	-	00:01:17	-	-	-	00:01:17	01,42%
Total	00:51:08	00:29:31	00:06:22	00:02:23	00:01:13	01:30:37	100%
Pourcentages	56,43%	32,57%	07,03%	02,63%	01,34%		

Résultats des Quatre Parts dans les Journaux d'Information (2^{ème} trimestre 2012)

• Radios privées à couverture nationale

Support \ Catégorie	GOUVERNEMENT		MAJORITE		Gov, + Majorité		OPPOSITION		NON REPRESENTES AU PARLEMENT	
	Volume horaire	%	Volume horaire	%	Volume horaire	%	Volume horaire	%	Volume horaire	%
Radio Atlantic	02:53:56	47,06%	01:27:54	23,78%	04:21:50	70,84%	01:45:28	28,53%	00:02:20	0,63%
Radio Aswat	02:23:23	39,95%	01:27:22	24,34%	03:50:45	64,30%	02:03:55	34,53%	00:04:13	1,17%
Radio Med	01:20:36	55,12%	00:28:34	19,54%	01:49:10	74,66%	00:37:03	25,34%	-	-
Radio Chada FM	00:48:34	48,09%	00:17:44	17,56%	01:06:18	65,64%	00:33:03	32,72%	00:01:39	1,63%
Radio Luxe	-	-	-	-	-	-	00:02:34	100%	-	-

• Radios privées à couverture régionale

Support \ Catégorie	GOUVERNEMENT		MAJORITE		Gov, + Majorité		OPPOSITION		NON REPRESENTES AU PARLEMENT	
	Volume horaire	%	Volume horaire	%	Volume horaire	%	Volume horaire	%	Volume horaire	%
Radio Plus Casablanca	03:14:46	46,34%	01:32:03	21,90%	04:46:49	68,24%	02:10:20	31,01%	00:03:09	0,75%
Radio Casa FM	01:28:54	46,03%	00:29:33	15,30%	01:58:27	61,33%	01:11:51	37,20%	00:02:50	1,47%
Radio Plus Agadir	-	-	00:11:57	41,88%	00:11:57	41,88%	00:12:16	42,99%	00:04:19	15,13%
Radio Plus Marrakech	00:12:56	65,60%	00:01:38	8,28%	00:14:34	73,88%	00:05:09	26,12%	-	-
Radio MFM Atlas	00:11:48	83,20%	00:00:24	2,82%	00:12:12	86,02%	00:01:59	13,98%	-	-
Radio Cap Radio	00:06:15	77,32%	00:01:50	22,68%	00:08:05	100%	-	-	-	-
Radio MFM Saïss	00:00:50	11,57%	00:01:12	16,67%	00:02:02	28,24%	00:05:10	71,76%	-	-
Radio MFM Sous	00:02:48	69,71%	-	-	00:02:48	69,71%	00:01:13	30,29%	-	-

1.2 Les organisations syndicales

Quant à l'accès des organisations syndicales aux médias audiovisuels aussi bien publics que privés, les résultats du suivi permettent de relever que les six centrales syndicales qui ont bénéficié du temps de parole le plus élevé furent la Fédération Démocratique du Travail (FDT), l'Union Marocaine du Travail (UMT), la Confédération Démocratique du Travail (CDT), l'Organisation Démocratique du Travail (ODT), l'Union Générale des Travailleurs au Maroc (UGTM) et l'Union Nationale du Travail au Maroc (UNTM). Ces centrales ont totalisé 10:55:42 sur un volume global de 14:29:08 accordé aux différentes organisations syndicales.

Volumes horaires des interventions des syndicats dans les journaux d'information (2^{ème} trimestre 2012)

Institution	Total	Pourcentages
FEDERATION DEMOCRATIQUE DU TRAVAIL	03:08:30	21,69 %
UNION MAROCAINE DU TRAVAIL	02:23:51	16,55 %
CONFEDERATION DEMOCRATIQUE DU TRAVAIL	01:50:38	12,73 %
UNION NATIONALE DU TRAVAIL AU MAROC	01:25:36	09,85 %
ORGANISATION DEMOCRATIQUE DU TRAVAIL	01:19:24	09,14 %
UNION GENERALE DES TRAVAILLEURS AU MAROC	00:47:43	05,49 %
SYNDICAT NATIONAL DE LA PRESSE MAROCAINE	00:34:30	03,97 %
SYNDICAT NATIONAL DES OFFICIERS DE PECHE EN HAUTE MER	00:16:24	-
SYNDICAT NATIONAL DES COMMERCANTS ET DES PROFESSIONNELS	00:15:44	-
SYNDICAT INDEPENDANT DES MEDECINS DU SECTEUR PUBLIC	00:14:48	-
SYNDICAT NATIONAL DES COMMERCANTS ET PROFESSIONNELS DU TRANSPORT DE VIANDES	00:14:31	-
FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS DE PHARMACIENS	00:17:35	-
SYNDICAT NATIONAL DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	00:08:27	-
SYNDICAT NATIONAL DES OFFICIERS DE LA NAVIGATION MARITIME COMMERCIALE	00:08:26	-
SYNDICAT POPULAIRE DES SALARIES	00:06:48	-
FEDERATION NATIONALE DU TRANSPORT ROUTIER DES VOYAGEURS	00:06:38	-
UNION NATIONALE DES JEUNES JOURNALISTES	00:06:32	-
UNION GENERALE DEMOCRATIQUE DES TRAVAILLEURS	00:05:37	-
ASSOCIATION NATIONALE DES PHARMACIENS DU SECTEUR BUBLIC	00:04:52	-
SYNDICAT NATIONAL DEMOCRATE	00:03:37	-
UNION DES SYNDICATS PROFESSIONNELS DU MAROC	00:03:36	-
SYNDICAT INDEPENDANT DES FONCTIONNAIRES DE LA CHAMBRE DES REPRESENTANTS	00:03:23	-
UNION DES SYNDICATS INDEPENDANTS DU MAROC	00:03:16	-
LIGUE MAROCAINE DE LA PRESSE ELECTRONIQUE	00:03:08	-
UNION DES SYNDICATS PROFESSIONNELS DU SECTEUR DU TRANSPORT AU MAROC	00:03:03	-
SYNDICAT NATIONAL DES MEDECINS DU SECTEUR LIBERAL	00:02:47	-
ASSOCIATION MAROCAINE DE LA PRESSE SPORTIVE	00:02:38	-
SYNDICAT MAROCAIN DES PROFESSIONNELS DU THEATRE	00:02:24	-
SYNDICAT MAROCAIN DES METIERS DE LA MUSIQUE	00:02:11	-
FEDERATION NATIONALE DEMOCRATIQUE DES CHAUFFEURS DE POIDS LOURDS	00:02:11	-
SYNDICAT NATIONAL DES PROFESSIONNELS DE TAXIS ET DU TRANSPORT	00:02:03	-
UNION MAROCAINE DE L'ACTION	00:01:48	-
SYNDICAT NATIONAL DU RENOUVEAU	00:01:45	-
FEDERATION NATIONALE DES PROFESSIONNELS DES GRANDS TAXIS	00:01:25	-
SYNDICAT MAROCAIN DES ARTISTES PLASTICIENS PROFESSIONNELS	00:01:23	-

Institution	Total	Pourcentages
SYNDICAT LIBRE DES MUSICIENS MAROCAINS	00:01:21	-
SYNDICAT NATIONAL DES MARINS DE LA PECHE COTIERE ET DE LA PECHE EN HAUTE MER	00:01:10	-
UNION DES SYNDICATS DEMOCRATIQUES	00:01:09	-
UNION DES JOURNALISTES SPORTIFS MAROCAINS	00:00:59	-
COMMISSIONS OUVRIERES MAROCAINES	00:00:59	-
UNION DES SYNDICATS DEMOCRATIQUES	00:00:52	-
UNION GENERALE DES TAXIS	00:00:50	-
UNION DES SYNDICATS DES TRAVAILLEURS LIBRES	00:00:46	-
SYNDICAT INDEPENDANT DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE	00:00:45	-
UNION NATIONALE DES INGENIEURS MAROCAINS	00:00:43	-
SYNDICAT DEMOCRATIQUE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	00:00:40	-
SYNDICAT NATIONAL INDEPENDANT DES PROFESSIONNELS DES TAXIS ET DU TRANSPORT	00:00:38	-
FORCES OUVRIERES MAROCAINES	00:00:29	-
CHAMBRE SYNDICALE DES BIOLOGISTES	00:00:22	-
SYNDICAT DES GENS DE THEATRE MAROCAINS	00:00:13	-
Total	14:29:08	100 %

-

1.3 Les organisations professionnelles

Pour les organisations professionnelles, la Confédération Générale des Entreprises du Maroc (CGEM) a bénéficié du temps de parole le plus élevé des organisations professionnelles : cinq heures sur un volume horaire total de treize heures.

Volumes horaires des interventions des organisations professionnelles dans les journaux d'information (2ème trimestre 2012)

Institution	Total	Pourcentages
CONFEDERATION GENERALE DES ENTREPRISES DU MAROC	05:36:17	42,08 %
CONFEDERATION MAROCAINE AGRICULTURE & DEVELOPPEMENT RURAL	00:58:52	07,37 %
ASSOCIATION DES PRODUCTEURS & EXPORTATEURS DES FRUITS ET LEGUMES	00:34:02	04,26 %
FEDERATION NATIONALE DES AGENCES MAROCAINES DE VOYAGE	00:31:18	03,92 %
FEDERATION NATIONALE DES PROFESSIONNELS DU TRANSPORT	00:30:27	03,81 %
UNION GENERALE DES ENTREPRISES ET DES PROFESSIONS	00:19:13	-
CENTRE DES JEUNES DIRIGEANTS D'ENTREPRISE	00:15:19	-
ASSOCIATION DES FEMMES CHEFS D'ENTREPRISE DU MAROC	00:12:03	-
SYNDICAT MAROCAIN DES PROFESSIONNELS DU TRANSPORT	00:09:51	-
FEDERATION MAROCAINE DES EDETEURS DE JOURNAUX	00:08:55	-
UNION GENERALE DES ENTREPRISES ET DES METIERS	00:08:36	-
ASSOCIATION DES PRODUCTEURS ET EXPORTATEURS D'AGRUMES DU MAROC	00:08:21	-
ASSOCIATION MAROCAINE DES EXPORTATEURS	00:08:05	-
UNION NATIONALE DES INDUSTRIES DE LA CONSERVE DE POISSON	00:08:05	-
SYNDICAT PROFESSIONNEL DES PROPRIETAIRES DE SOCIETES DE FORAGE DE PUIITS	00:07:30	-
ASSOCIATION DES DISTRIBUTEURS DE BOUTEILLES DE GAZ	00:07:27	-
SYNDICAT DU TRANSPORT ROUTIER DES VOYAGEURS	00:07:26	-
ASSOCIATION MAROCAINE DE L'INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE	00:07:03	-
ASSOCIATION NATIONALE DES PROPRIETAIRES DES PETITS TAXIS	00:06:54	-
FEDERATION INTERPROFESSIONNELLE DU SECTEUR AVICOLE	00:06:09	-
ASSOCIATION NATIONALE DES ARMATEURS DE LA PECHE COTIERE AU MAROC	00:06:01	-
FEDERATION NATIONALE DE L'INDUSTRIE HOTELIERE	00:05:51	-
ASSOCIATION NATIONALE DES SAGES-FEMMES AU MAROC	00:05:44	-
CONFEDERATION NATIONALE DE LA PECHE TRADITIONNELLE	00:05:27	-
CONFEDERATION NATIONALE DE LA PECHE COTIERE AU MAROC	00:05:05	-
ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS DU TRANSPORT TOURISTIQUE	00:04:58	-
UNION GENERALE DES AGRICULTEURS DU MAROC	00:04:50	-
ASSOCIATION NATIONALE DES ELEVEURS D'OVINS ET DE CAPRINS	00:04:20	-
FEDERATION INTERPROFESSIONNELLE MAROCAINE DU SUCRE	00:04:19	-
ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES INDUSTRIES CERAMIQUES	00:04:09	-
ASSOCIATION DES FABRICANTS DES ALIMENTS COMPOSES	00:04:02	-
GROUPEMENT PROFESSIONNEL DES BANQUES DU MAROC	00:03:51	-
CONFEDERATION MAROCAINE DE LA PECHE COTIERE	00:03:50	-
FEDERATION NATIONALE DES COMMERCANTS ET PROPRIETAIRES DES STATIONS SERVICES	00:03:49	-
FEDERATION INTER-PROFESSIONNELLE DES VIANDES ROUGES	00:03:40	-
UNION DES PETITS PROMOTEURS IMMOBILIERIERS	00:03:37	-
FEDERATION NATIONALE DU E-COMMERCE	00:03:34	-
ASSOCIATION MAROCAINE DES OFFICIERS DE LA MARINE MARCHANDE	00:03:32	-
FEDERATION GENERALE DU TRANSPORT VIA LES ROUTES & LES PORTS	00:03:21	-
FEDERATION NATIONALE DU TRANSPORT TOURISTIQUE	00:03:13	-
FEDERATION BIOPROFESSIONNELLE DES PRODUCTEURS ET EXPORTATEURS DES	00:03:10	-

Institution	Total	Pourcentages
AGRUMES		
FEDERATION NATIONALE DES TAXIS ET DU TRANSPORT	00:03:04	-
UNION DES FEDERATIONS NATIONALES DES CHAUFFEURS ET PROFESSIONNELS DU TRANSPORT ROUTIER	00:02:51	-
ASSOCIATION MAROCAINE DE L'INVESTISSEMENT TOURISTIQUE	00:02:51	-
ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES COMMERCANTS ET ARTISANS	00:02:50	-
ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES CENTRES D'APPEL AU MAROC	00:02:28	-
ASSOCIATION MAROCAINE DES PRODUCTEURS DE SEMENCES	00:02:26	-
ASSOCIATION NATIONALE DES PRODUCTEURS D'OEUF	00:02:19	-
ASSOCIATION MAROCAINE DES INDUSTRIES SOLAIRE ET EOLIENNE	00:02:13	-
ASSOCIATION DES IMPORTATEURS DE VEHICULES AUTOMOBILES AU MAROC	00:02:13	-
ASSOCIATION INTERPROFESSIONNELLE DES PRODUCTEURS DE VIANDES ROUGES	00:02:12	-
ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES PRODUCTEURS ET EXPORTATEURS DU POISSON CONGELE	00:02:07	-
GROUPEMENT DES ANNONCEURS DU MAROC	00:02:05	-
ASSOCIATION MAROCAINE DES IMPORTATEURS DU MATERIEL AGRICOLE	00:02:00	-
ASSOCIATION MAROCAINE DES PROFESSIONNELS DE L'AUDIOVISUEL ET DU CINEMA	00:01:55	-
ASSOCIATION DES IMPORTATEURS DES CEREALES, DES EPICES ET DES FRUITS SECS	00:01:55	-
ASSOCIATION MAROCAINE DES PRODUCTEURS DES VIANDES ROUGES	00:01:52	-
ASSOCIATION MAROCAINE DES CENTRES D'APPELS	00:01:52	-
ASSOCIATION DES TRANSITAIRES AGREES EN DOUANE	00:01:46	-
ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES SOCIETES DE BOURSE	00:01:44	-
ASSOCIATION DES INDUSTRIELS DE L'AQUACULTURE	00:01:34	-
ASSOCIATION DES RESTAURATEURS TOURISTIQUES	00:01:27	-
ASSOCIATION NATIONALE DES ELEVEURS DE VACHES DE RACE LOCALE	00:01:24	-
FEDERATION NATIONALE DES PROPRIETAIRES DES BOULANGERIES ET PATISSERIES	00:01:24	-
GROUPEMENT DES IMPORTATEURS DE VEHICULES POUR L'EQUITE TARIFAIRE	00:01:21	-
UNION DES PROPRIETAIRES DE LABORATOIRES D'ANALYSES MEDICALES	00:01:20	-
ASSOCIATION NATIONALE DES PRODUCTEURS DE VIANDES ROUGES	00:01:18	-
ASSOCIATION NATIONALE DE LA PECHE COTIERE	00:01:14	-
ASSOCIATION MAROCAINE DES ARTISANTS DU BOIS	00:01:12	-
ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS DU SABLE	00:01:12	-
FEDERATION INTERPROFESSIONNELLE DE PRODUCTION DE SAFRAN	00:01:04	-
FEDERATION INTERPROFESSIONNELLE MAROCAINE DE LA ROSE A PARFUM	00:01:03	-
ASSOCIATION MAROCAINE DES INSPECTEURS DU TRAVAIL	00:01:01	-
LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE AU MAROC	00:01:00	-
FEDERATION MAROCAINE DES PRODUCTEURS D'ARBRES FRUITIERS	00:00:59	-
FEDERATION NATIONALE DES PROPRIETAIRES D'AUTOCARS	00:00:57	-
ASSOCIATION DES PRODUCTEURS DES PLANTES SUCRIERES AU MAROC	00:00:57	-
ASSOCIATION MAROCAINE DES DISTRIBUTEURS DE BOUTEILLES DE GAZ	00:00:56	-
FEDERATION INTERPROFESSIONNELLE DE LA FILIERE DE L'ARGANE	00:00:55	-
ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES CIMENTIER	00:00:52	-
UNION DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION PRIVEE AU MAROC	00:00:50	-
UNION MAROCAINE DE L'AGRICULTURE	00:00:50	-
SYNDICAT NATIONAL PROFESSIONNEL DES OPTICIENS MAROCAINS	00:00:49	-
CHAMBRE MAROCAINE DES PRODUCTEURS DE FILMS	00:00:48	-
ASSOCIATION MAROCAINE DE PRODUCTION DES FRUITS ROUGES	00:00:47	-
LIGUE MAROCAINE DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE	00:00:47	-
GROUPEMENT DES PETROLIERS AU MAROC	00:00:47	-
ASSOCIATION MAROCAINE DES EMBALLEURS ET DES EXPORTATEURS DE FRAISES	00:00:38	-
ASSOCIATION DES BATEUX DE PECHE COTIERE	00:00:38	-
ASSOCIATION DE VISITE TECHNIQUE DES VEHICULES	00:00:37	-

Institution	Total	Pourcentages
UNION DES APICULTEURS AU MAROC	00:00:36	-
ASSOCIATION DES ARMATEURS DE LA PECHE TRADITIONNELLE	00:00:28	-
ASSOCIATION NATIONALE DU TRANSPORT DE FER	00:00:27	-
FEDERATION MAROCAINE DU TRANSPORT ROUTIER PUBLIC DES VOYAGEURS	00:00:27	-
ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES AGENCES DE SECURITE PRIVEE	00:00:24	-
ASSOCIATION DES INDUSTRIES MINIERES MECANIKES ET ELECTROMECANIKES	00:00:24	-
ASSOCIATION DES PRODUCTEURS DE LA CANNE A SUCRE	00:00:20	-
FEDERATION PROFESSIONNELLE DE L'ARTISANAT	00:00:19	-
Total	13:19:05	100 %

1.4 Les chambres professionnelles

Pour les chambres professionnelles, la Chambre de pêche maritime de l'Atlantique-Centre (Agadir) a bénéficié du temps de parole le plus élevé des chambres professionnelles : un peu plus de douze minutes sur un volume horaire total de près de deux heures.

Volumes horaires des interventions des chambres professionnelles dans les journaux d'information (2^{ème} trimestre 2012)

Institution	Total	Pourcentages
CHAMBRE DES PECHEES MARITIMES DE L'ATLANTIQUE-CENTRE (AGADIR)	00:12:38	10,97 %
CCIS DE CASABLANCA	00:10:49	09,39 %
FEDERATION DES CHAMBRES DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET DE SERVICES	00:09:18	-
CCIS DE TETOUAN	00:08:48	-
CHAMBRE D'ARTISANAT DE CASABLANCA	00:08:28	-
CHAMBRE D'AGRICULTURE DE GUELMIM	00:05:12	-
FEDERATION DES CHAMBRES D'ARTISANAT	00:04:40	-
CHAMBRE D'AGRICULTURE D'AZILAL	00:03:38	-
CHAMBRE D'ARTISANAT DE KHENIFRA	00:03:19	-
CHAMBRE DE PECHE MARITIME DE MEDITERRANEE	00:03:18	-
CCIS D'AGADIR	00:03:16	-
CHAMBRE D'AGRICULTURE D'AGADIR	00:02:57	-
CCIS DE TANGER	00:02:53	-
CHAMBRE D'AGRICULTURE DE MARRAKECH	00:02:40	-
CCIS DE MARRAKECH	00:02:21	-
CHAMBRE DES PECHEES MARITIMES D'ATLANTIQUE-NORD (CASABLANCA)	00:02:05	-
CHAMBRE D'AGRICULTURE DE MEKNES	00:02:04	-
CCIS DE GUELMIM-SMARA	00:01:59	-
CHAMBRE D'ARTISANAT DE FES	00:01:56	-
CHAMBRE D'AGRICULTURE DE NADOR	00:01:46	-
CHAMBRE D'ARTISANAT DE LAAYOUNE	00:01:36	-
CHAMBRE D'ARTISANAT D'AGADIR	00:01:32	-
CHAMBRE D'ARTISANAT DE RABAT	00:01:31	-
CHAMBRE D'AGRICULTURE DE RABAT	00:01:31	-
CHAMBRE D'ARTISANAT DE MARRAKECH	00:01:25	-
CHAMBRE D'ARTISANAT DE SMARA	00:01:24	-
CCIS DE FES	00:01:22	-
FEDERATION DES CHAMBRES D'AGRICULTURE	00:01:22	-
CHAMBRE D'AGRICULTURE D'AL HOCEIMA	00:01:17	-
CHAMBRE D'ARTISANAT DE TETOUAN	00:01:00	-
CCIS D'OUJDA	00:00:52	-
CHAMBRE D'AGRICULTURE DE TIZNIT	00:00:42	-
CHAMBRE D'ARTISANAT DE OUARZAZATE	00:00:41	-
CCIS DE BENI-MELLAL	00:00:40	-
CHAMBRE DES PECHEES MARITIMES D'ATLANTIQUE-SUD (DAKHLA)	00:00:40	-
CCIS DE KELAA DES SGHARNA	00:00:38	-
CHAMBRE MEDITERRANIEENNE DE LA PECHE MARITIME	00:00:34	-
CHAMBRE D'ARTISANAT DE GUELMIM	00:00:29	-
CCIS DE OUED EDDAHAB	00:00:28	-
CCIS DE LAAYOUNE-BOUJDOUR	00:00:26	-
CHAMBRE D'AGRICULTURE D'OUJDA	00:00:25	-
CCIS DE KHENIFRA	00:00:19	-

Institution	Total	Pourcentages
CHAMBRE D'ARTISANAT DE MEKNES	00:00:13	-
Total	01:55:12	100 %

1.5 La participation des femmes

En ce qui concerne le temps de parole accordé aux personnalités publiques féminines, dans les journaux d'information, durant le deuxième trimestre 2012, il n'a pas atteint, à une exception près, les 10% sur l'ensemble des supports.

La part des interventions des personnalités publiques féminines parmi les intervenants dans les journaux d'information (2^{ème} trimestre 2012)

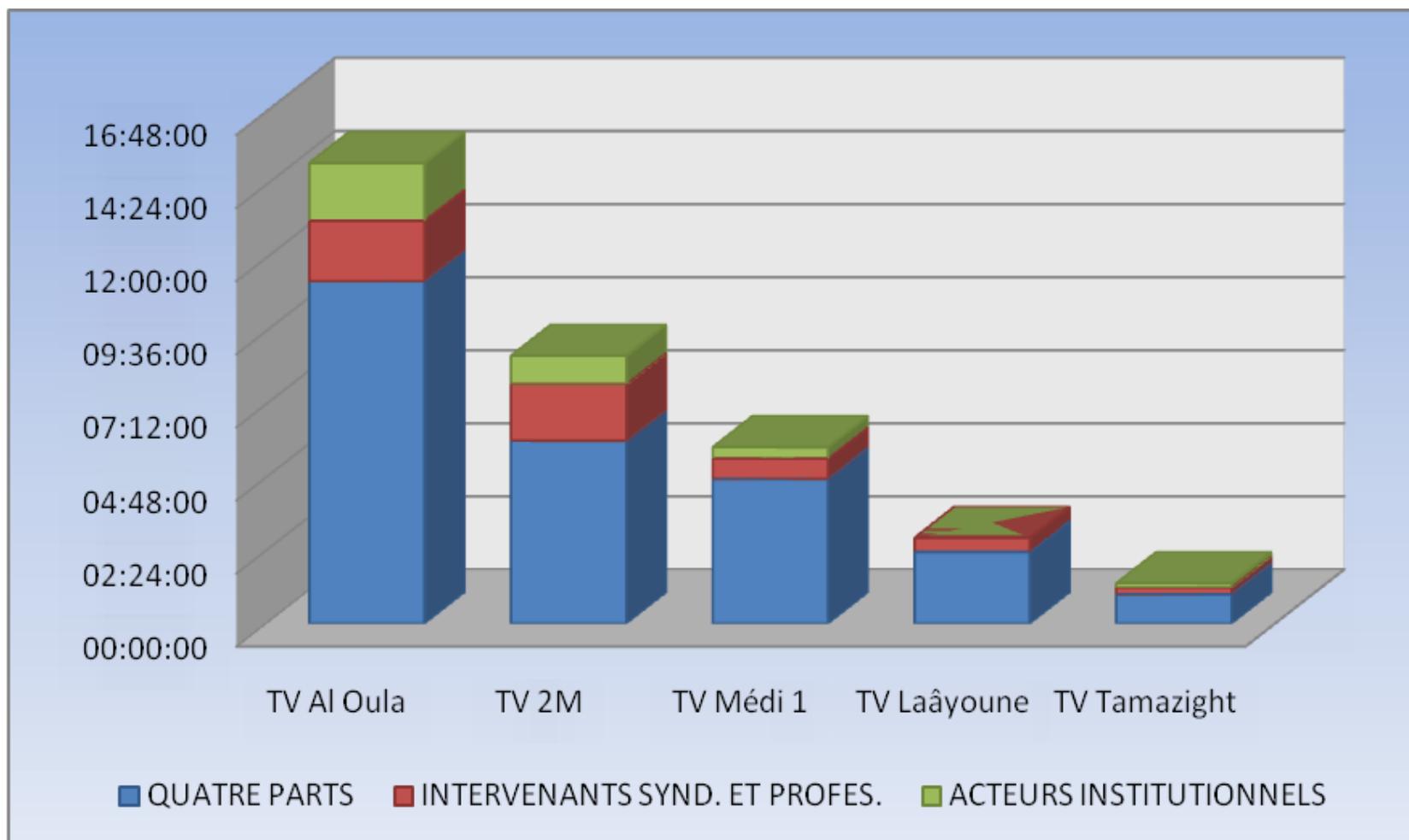
Médias	Sexe	Féminin	Masculin
Télévisions			
TV Al Oula		04,11%	95,89%
TV 2M		06,46%	93,54%
TV Médi 1		03,52%	96,48%
TV Laâyoune		07,53%	92,47%
TV Tamazight		07,41%	92,59%
Radios Publiques			
Radio Nationale		02,33%	97,67%
Radio Chaîne Inter		04,10%	95,90%
Radio Amazighe		04,82%	95,18%
Radios privées à couverture nationale			
Radio Atlantic		03,36%	96,64%
Radio Aswat		08,02%	91,98%
Radio Med		07,06%	92,94%
Radio Chada FM		03,06%	96,94%
Radios privées à couverture régionale			
Radio Plus Casablanca		05,65%	94,35%
Radio Casa FM		02,99%	97,01%
Radio Luxe		22,31 %	77,69%
Radio Plus Agadir		00,94%	99,06%
Radio Plus Marrakech		03,69%	96,31%
Radio MFM Atlas		03,79%	96,21%
Radio MFM Saïss		05,38%	94,62%
Radio MFM Sous		07,70%	92,30%
Radio Cap Radio		-	100,00%

**Sommaire des tableaux et graphes relatifs aux
Journaux d'information - 2^{ème} trimestre 2012**

Sommaire	Page
Volumes horaires consacrés aux personnalités publiques dans les télévisions	27
Volumes horaires consacrés aux personnalités publiques dans les radios publiques	28
Volumes horaires consacrés aux personnalités publiques dans les radios privées	29
Volumes horaires des Quatre Parts dans les télévisions	30
Volumes horaires des Quatre Parts dans les radios publiques	31
Volumes horaires des Quatre Parts dans les radios privées	32
Volumes horaires consacrés aux partis de la majorité parlementaire	33
Volumes horaires consacrés aux partis de l'opposition parlementaire	34
Volumes horaires consacrés aux partis non représentés au Parlement (PNR)	35
Régions arrivées en tête dans les interventions relatives aux régions	36
Part des langues dans les interventions des personnalités publiques	37

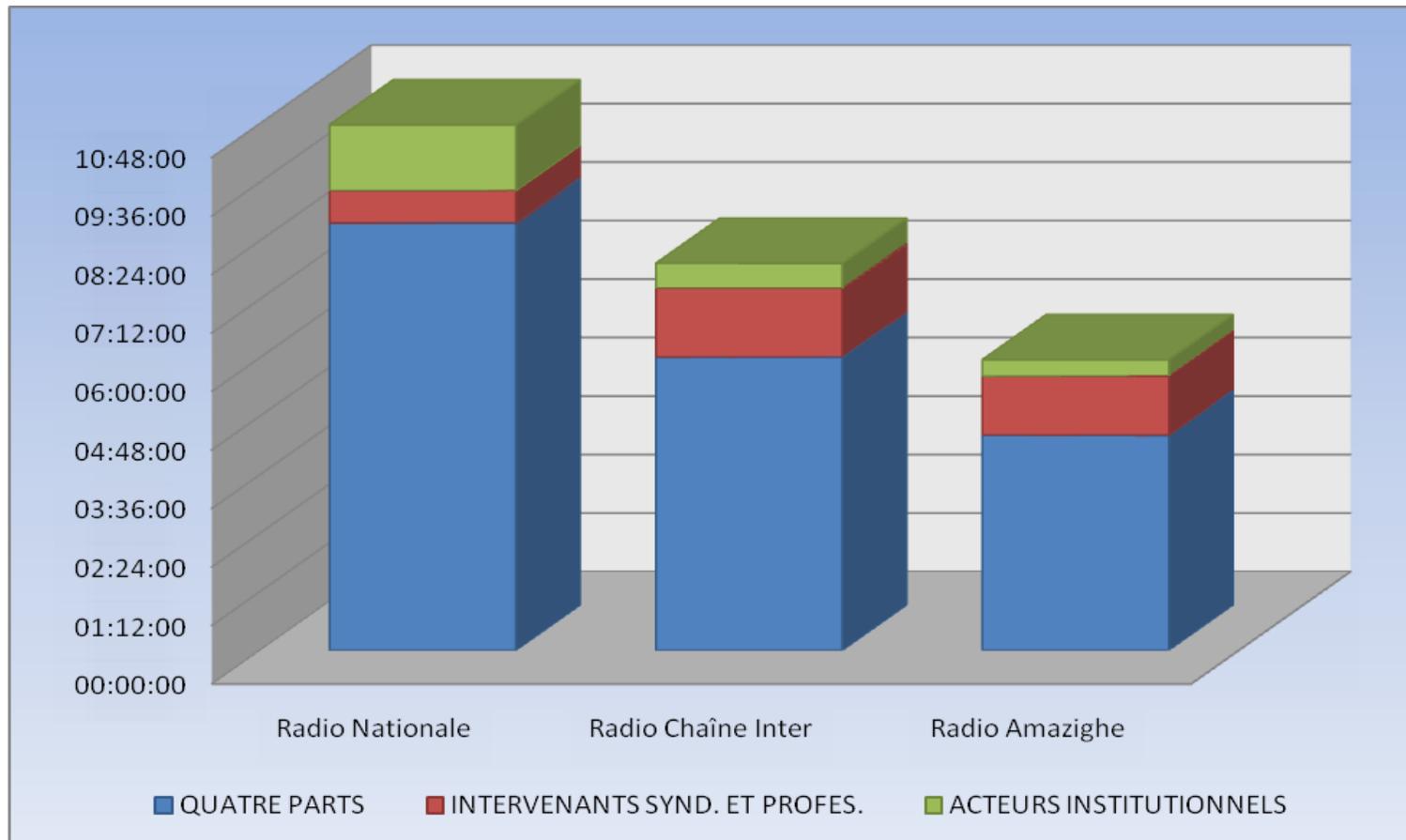
Volumes horaires consacrés aux personnalités publiques dans les journaux d'information (2^{ème} trimestre 2012)

Télévisions



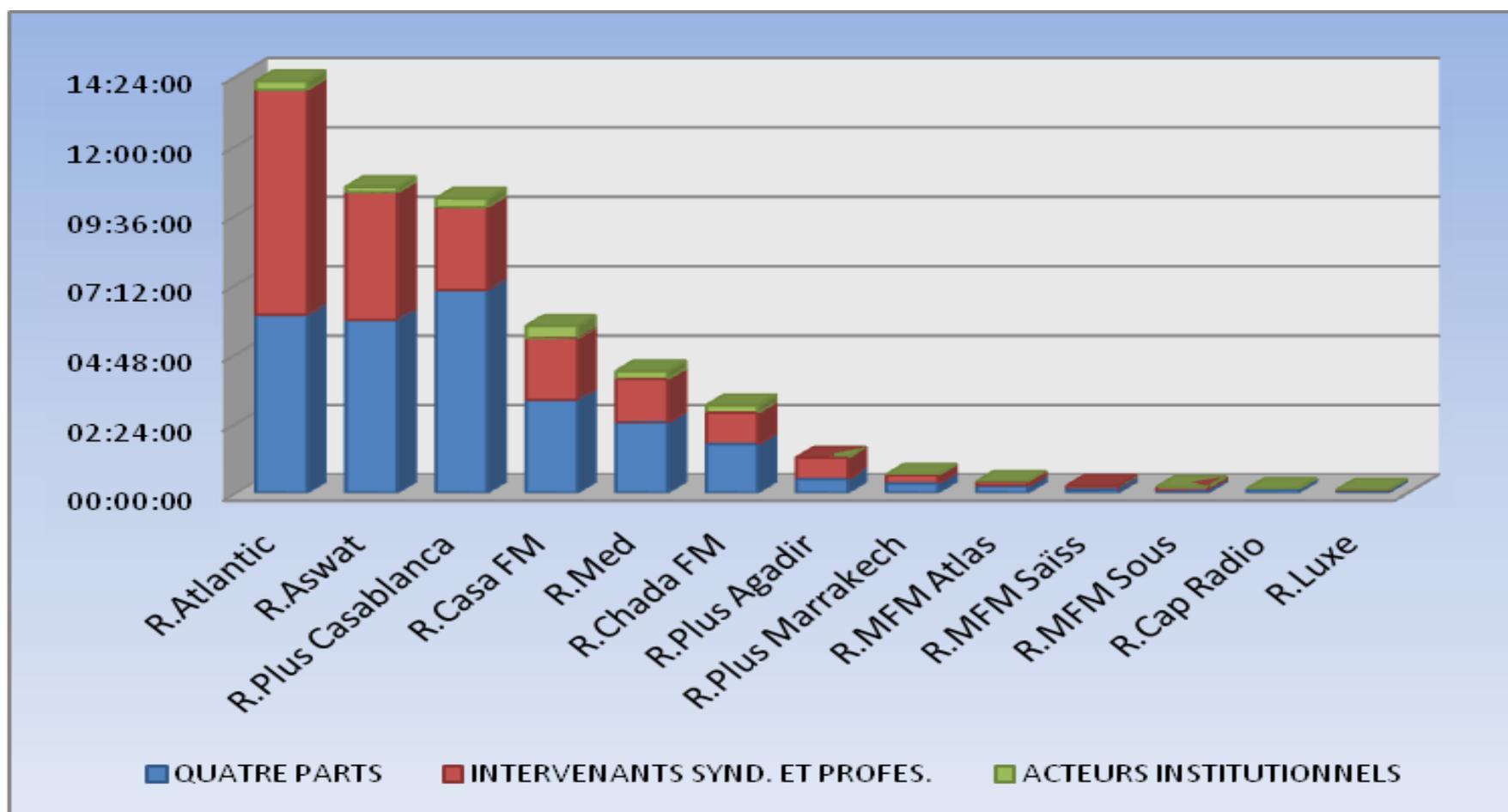
Volumes horaires consacrés aux personnalités publiques dans les journaux d'information (2^{ème} trimestre 2012)

Radios Publiques



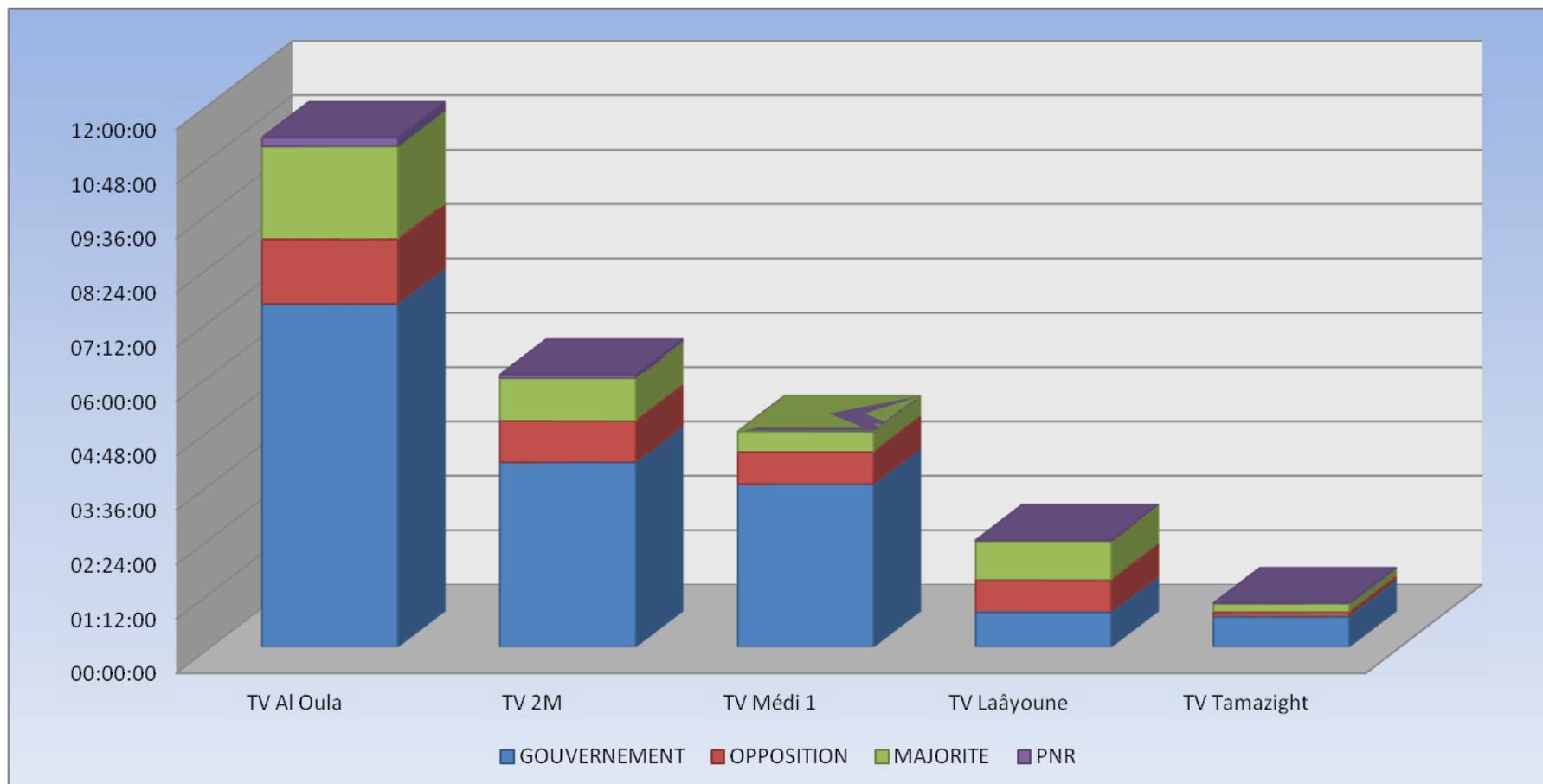
Volumes horaires consacrés aux personnalités publiques
dans les journaux d'information (2^{ème} trimestre 2012)

Radios Privées



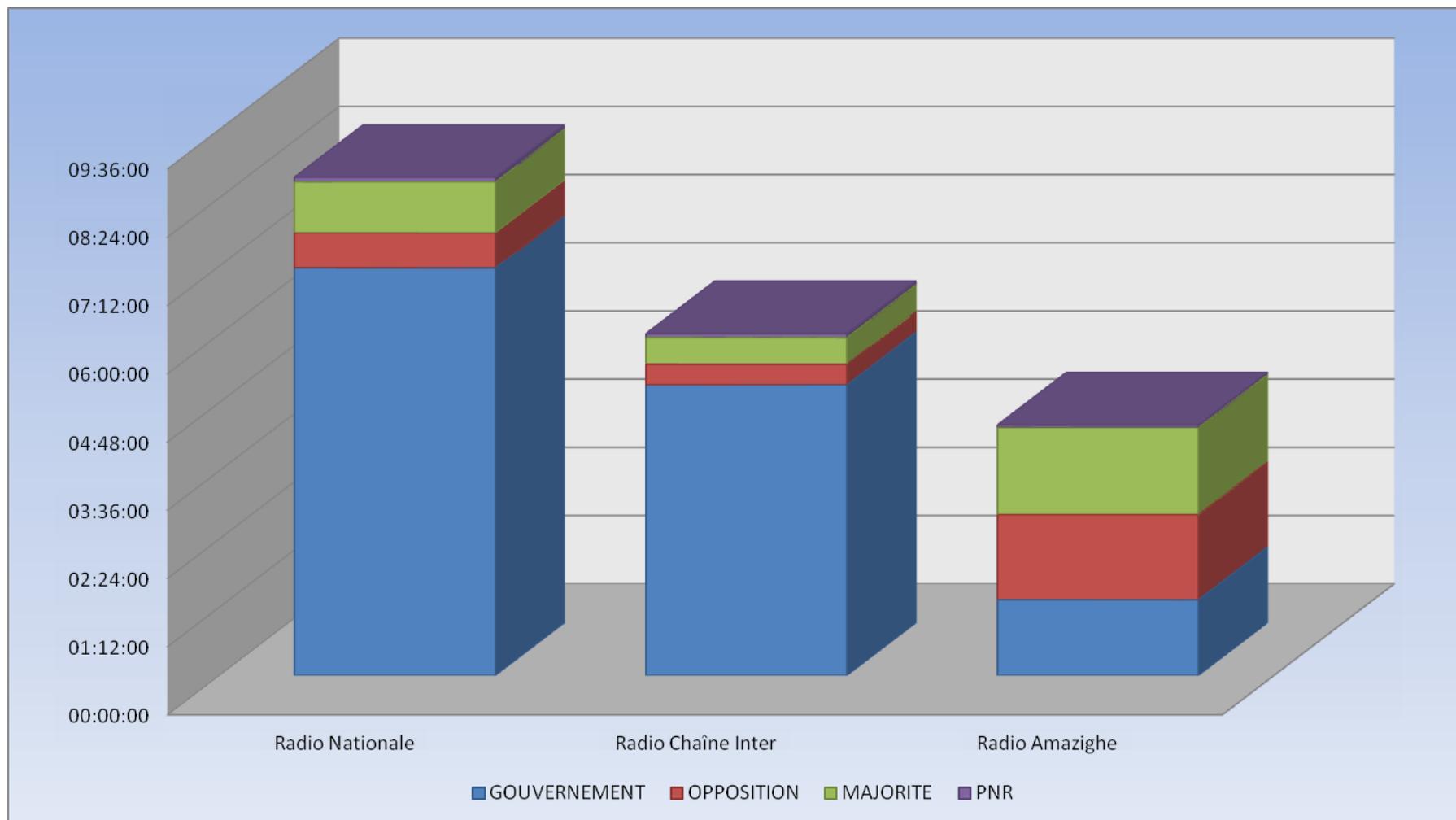
Volumes horaires des Quatre Parts dans les journaux d'information (2^{ème} trimestre 2012)

Télévisions



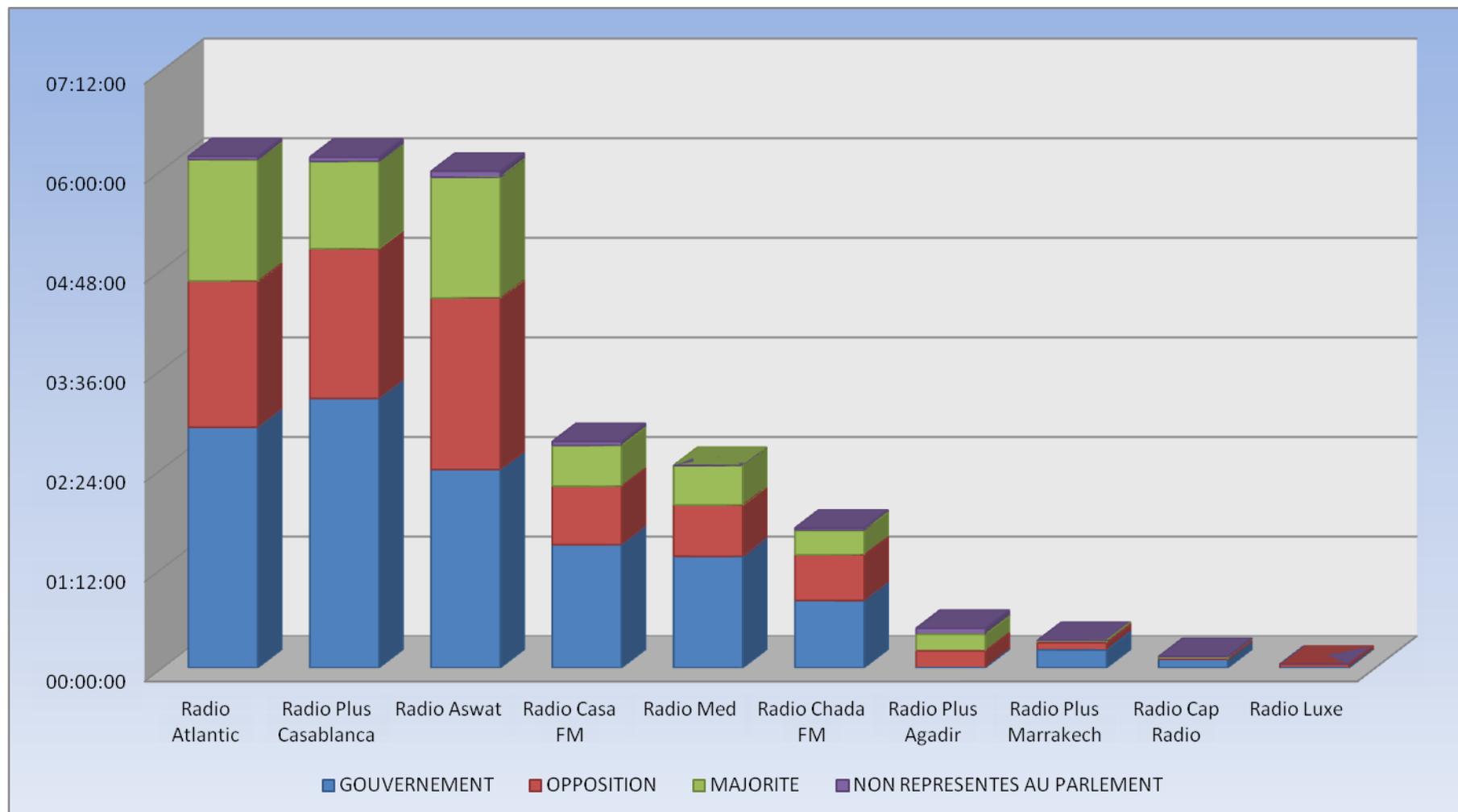
Volumes horaires des Quatre Parts dans les journaux d'information (2^{ème} trimestre 2012)

Radios Publiques



Volumes horaires des Quatre Parts dans les journaux d'information (2^{ème} trimestre 2012)

1. Radios Privées



Volumes horaires des partis de la majorité dans les journaux d'information (2^{ème} trimestre 2012)*

Partis/Support	PI	PJD	MP	PPS	FFD	PRE	PAD	PUD	Total	Pourcentages
Télévisions										34,78 %
TV Al Oula	00:37:38	00:28:35	00:33:32	00:11:32	00:06:31	00:02:41	00:00:44	00:01:39	02:02:52	45,72 %
TV 2M	00:22:43	00:09:36	00:10:06	00:04:21	00:07:20	00:00:41	00:00:48	00:00:42	00:56:17	20,94 %
TV Laâyoune	00:23:28	00:08:57	00:15:10	00:02:23	-	00:01:08	-	-	00:51:06	19,02 %
TV Médi 1	00:02:38	00:07:11	00:13:39	-	00:03:46	-	-	-	00:27:14	10,13 %
TV Tamazight	00:03:47	00:01:43	00:02:40	00:02:41	-	-	00:00:24	-	00:11:15	04,19%
Radios Publiques										22,55 %
Radio Amazighe	00:29:51	00:18:14	00:21:31	00:18:41	00:00:45	-	00:01:57	00:01:08	01:32:07	52,87 %
Radio Nationale	00:20:29	00:17:14	00:05:13	00:05:44	00:02:46	00:00:48	00:01:05	00:00:34	00:53:53	30,93 %
Radio Chaîne Inter	00:16:07	00:04:44	-	00:05:09	00:02:14	-	-	-	00:28:14	16,20 %
Radios privées à couverture nationale										28,67 %
Radio Atlantic	00:23:05	00:45:36	-	00:19:13	-	-	-	-	01:27:54	39,67 %
Radio Aswat	00:28:27	00:40:04	00:05:30	00:13:21	-	-	-	-	01:27:22	39,43 %
Radio Med	00:11:11	00:14:15	00:01:17	00:01:51	-	-	-	-	00:28:34	12,89 %
Radio Chada FM	00:08:24	00:07:26	00:01:54	-	-	-	-	-	00:17:44	08,00 %
Radios privées à couverture régionale										14,00 %
Radio Plus Casablanca	00:25:09	00:33:22	00:02:43	00:00:55	00:01:04	-	-	-	01:03:13	58,43 %
Radio Casa FM	00:18:59	00:09:09	00:01:25	-	-	-	-	-	00:29:33	27,31 %
Radio Plus Agadir	00:05:34	-	-	00:01:44	00:04:39	-	-	-	00:11:57	11,05 %
Cap Radio	00:01:50	-	-	-	-	-	-	-	00:01:50	01,69 %
Radio Plus Marrakech	00:01:38	-	-	-	-	-	-	-	00:01:38	01,51 %
Total	04:40:58	04:06:06	01:54:40	01:27:35	00:29:05	00:05:18	00:04:58	00:04:03	12:52:43	100 %
Pourcentages	36,36%	31,85%	14,84%	11,33%	3,76%	0,69%	0,64%	0,52%		

Volumes horaires des partis de l'opposition parlementaire dans les journaux d'information (2^{ème} trimestre 2012)*

Partis/Supports	USFP	RNI	PAM	UC	PT	PLJS	PGVM	PEDD	PA	Total	Pourcentages
Télévisions											27,01 %
TV Al Oula	00:16:16	00:33:51	00:20:15	00:10:46	00:00:41	00:01:15	00:01:36	00:00:43	00:00:14	01:25:37	37,41 %
TV 2M	00:21:40	00:20:30	00:09:42	00:02:38	-	00:00:26	-	-	-	00:54:56	24,00 %
TV Médi 1	00:23:31	00:19:30	00:08:23	00:00:38	-	-	-	00:00:32	-	00:42:33	18,59 %
TV Laâyoune	00:13:30	00:09:11	00:05:08	00:01:43	-	-	-	-	00:00:23	00:39:56	17,45 %
TV Tamazight	00:01:50	00:01:46	00:01:56	00:00:17	-	-	-	-	-	00:05:49	02,54 %
Radios Publiques											17,52 %
Radio Amazighe	00:20:53	00:25:55	00:35:53	00:07:05	-	-	-	-	-	01:29:46	60,47 %
Radio Nationale	00:10:14	00:12:25	00:09:13	00:04:00	00:00:32	00:00:32	-	-	-	00:36:56	24,88 %
Radio Chaîne Inter	00:06:57	00:08:58	00:04:29	00:01:21	-	-	-	-	-	00:21:45	14,65 %
Radios privées à couverture nationale											35,66 %
Radio Aswat	00:36:55	00:33:37	00:36:11	00:16:18	00:00:54	-	-	-	-	02:03:55	41,03 %
Radio Atlantic	00:58:18	00:17:41	00:23:58	00:04:34	00:00:57	-	-	-	-	01:45:28	34,92 %
Radio Med	00:10:29	00:04:50	00:17:04	00:04:40	-	-	-	-	-	00:37:03	12,27 %
Radio Chada FM	00:21:45	00:06:36	00:01:49	00:02:53	-	-	-	-	-	00:33:03	10,94 %
Radio Luxe	00:00:54	00:01:40	-	-	-	-	-	-	-	00:02:34	00,85 %
Radios privées à couverture régionale											19,81 %
Radio Plus Casablanca	00:26:59	00:49:08	00:24:02	00:04:54	00:02:59	-	-	-	-	01:48:02	64,39 %
Radio Casa FM	00:12:57	00:20:00	00:05:44	00:03:39	-	-	-	-	-	00:42:20	25,23 %
Radio Plus Agadir	00:03:49	00:08:27	-	-	-	-	-	-	-	00:12:16	07,31 %
Radio Plus Marrakech	-	-	00:05:09	-	-	-	-	-	-	00:05:09	03,07 %
Total	04:46:57	04:34:05	03:28:56	01:05:26	00:06:03	00:02:13	00:01:36	00:01:15	00:00:37	14:07:08	100 %
Pourcentages	33,87 %	32,25 %	24,66 %	07,72 %	00,71 %	00,26 %	00,19 %	00,15 %	00,07 %	100 %	

Volumes horaires des partis non représentés au Parlement dans les journaux d'information (2^{ème} trimestre 2012)*

Partis/Supports	PSU	PS	PCS	PRV	PADS	UMD	PRD	PDN	PCNI	PDI	Ennahj	Total	Pourcentages
Télévisions													39,14%
TV Al Oula	62,04 %	00:02:38	00:00:41	00:02:32	-	00:01:20	00:01:06	00:00:37	00:00:32	00:00:42	-	00:11:51	62,04 %
TV 2M	26,18 %	00:01:03	-	00:00:49	-	00:01:03	-	00:00:20	00:00:29	-	-	00:05:00	26,18 %
TV Laâyoune	04,28 %	-	-	-	-	-	00:01:01	-	-	-	-	00:01:26	07,50 %
TV Tamazight	07,50 %	00:00:49	-	-	-	-	-	-	-	-	-	00:00:49	04,28 %
Radios Publiques													22,95 %
Radio Nationale	00:00:21	00:01:54	-	-	00:00:21	00:00:45	-	00:00:45	00:00:14	-	00:00:18	00:04:38	41,37 %
Radio Chaîne Inter	00:01:16	00:02:46	-	-	-	-	-	-	-	-	-	00:04:02	36,01 %
Radio Amazighe	00:01:19	00:01:13	-	-	-	-	-	-	-	-	-	00:02:32	22,62 %
Radios privées à couverture nationale													16,80 %
Radio Aswat	00:04:13	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	00:04:13	51,42 %
Radio Atlantic	-	00:02:20	-	-	-	-	-	-	-	-	-	00:02:20	28,46 %
Radio Chada FM	-	-	-	00:01:39	-	-	-	-	-	-	-	00:01:39	20,12 %
Radios privées à couverture régionale													21,11 %
Radio Plus Agadir	-	-	00:04:19	-	-	-	-	-	-	-	-	00:04:19	41,91 %
Radio Plus Casa	-	-	-	-	00:03:09	-	-	-	-	-	-	00:03:09	30,58 %
Radio Casa FM	00:02:50	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	00:02:50	27,51 %
Total	00:13:23	00:12:43	00:05:00	00:05:00	00:03:30	00:03:08	00:02:07	00:01:42	00:01:15	00:00:42	00:00:18	00:48:48	100 %
Pourcentages	27,42 %	26,06 %	10,25 %	10,25 %	07,17 %	06,42 %	04,34 %	03,48 %	02,56 %	01,43 %	00,61 %		

**Les régions arrivées en tête dans les interventions relatives aux régions
dans les journaux d'information
(2^{ème} trimestre 2012)**

Média audiovisuel	Régions arrivées en tête
Télévisions	
TV Al Oula	Grand Casablanca
TV 2M	Grand Casablanca
TV Médi 1	Grand Casablanca
TV Tamazight	Meknès Tafilalet
TV Laâyoune	Souss Massa Draâ
Radios Publiques	
Radio Nationale	Grand Casablanca
Radio Amazighe	Taza Al Hoceima Taounate
Radio Rabat Chaîne Inter	Grand Casablanca
Radios privées à couverture nationale	
Radio Aswat	Grand Casablanca
Radio Chada FM	Tadla Azilal
Radio Atlantic	Grand Casablanca
Radio Med	Grand Casablanca
Radios privées à couverture régionale	
Radio Plus Casablanca	Marrakech Tensift Al Haouz
Radio Casa FM	Grand Casablanca
Radio Plus Agadir	Souss Massa Deraâ
Radio Plus Marrakech	Marrakech Tensift Al Haouz
Radio MFM Atlas	Marrakech Tensift Al Haouz
Radio MFM Saïss	Fès Boulemane
Radio MFM Sous	Souss Massa Draâ
Radio Cap Radio	L'Oriental

**Usage des langues dans les interventions
dans les journaux d'information
(2^{ème} trimestre 2012)**

Médias \ langues	Arabe	Français	Amazighe	Arabe Dialectal
Télévisions				
TV Al Oula	83,52%	7,31%	06,83%	02,34%
TV 2M	58,68%	29,01%	11,17%	01,14%
TV Médi 1	73,10%	22,00%	-	04,90%
TV Laâyoune	99,36%	-	-	00,64%
TV Tamazight	-	-	100,00%	-
Radios Publiques				
Radio Nationale	99,48%	-	-	00,52%
Radio Chaîne Inter	30,85%	68,57%	-	00,59%
Radio Amazighe	02,13%	-	97,87%	-
Radios privées à couverture nationale				
Radio Atlantic	51,66%	44,98%	-	03,36%
Radio Aswat	52,13%	44,75%	-	03,12%
Radio Med	91,85%	-	-	08,15%
Radio Chada FM	70,61%	-	0,64%	28,75%
Radio Luxe	07,26%	86,29%	6,45%	-
Radios privées à couverture régionale				
Radio Plus Casablanca	65,73%	1,39%	-	32,88%
Radio Casa FM	71,20%	-	16,17%	12,63%
Radio Plus Agadir	31,70%	-	52,40%	15,90%
Radio Plus Marrakech	81,40%	-	-	18,60%
Radio MFM Atlas	84,98%	-	-	15,02%
Radio MFM Saïss	95,67%	-	-	04,33%
Radio MFM Sous	82,67%	-	-	17,33%
Radio Cap Radio	100,00%	-	-	-
Total	63,53%	19,81%	09,91%	06,74%

Annexes

Annexe n°1

Journaux d'information suivis durant le 2^{ème} trimestre de l'année 2012

Service	Emission	Langue
TV Al Oula	JOURNAL DE NUIT	ARABE
	JOURNAL MI-JOURNEE	ARABE
	JOURNAL AMAZIGHE	AMAZIGHE
	JOURNAL EN FRANCAIS	FRANCAIS
	AL IKTISSAD FI OUSBOUE	ARABE
	ARRIYADA FI OUSBOUE	ARABE
	ATHAKAFA FI OUSBOUE	ARABE
	AKHABAR AL JIHA	ARABE
JOURNAL DU SOIR	ARABE	
TV 2M	JT REGIONAL	ARABE
	JOURNAL MI-JOURNEE	ARABE
	JOURNAL AMAZIGHE	AMAZIGHE
	JOURNAL DU SOIR	FRANCAIS
	INFO SOIR	FRANCAIS
	ECO NEWS AR	ARABE
	JOURNAL DU SOIR AR	ARABE
	ECO NEWS FR	FRANCAIS
	JOURNAL DE NUIT	ARABE
TV Médi 1	LE 7/9 JOURNAL 1	FRANCAIS
	LE 7/9 JOURNAL 2	ARABE
	LE 7/9 JOURNAL 3	FRANCAIS
	LE 7/9 JOURNAL 4	FRANCAIS
	JOURNAL MI-JOURNEE	ARABE
	JOURNAL DU SOIR 20 H 20	ARABE
	JOURNAL ECONOMIQUE DE 21 H	FRANCAIS
JOURNAL DE 24 H 00	ARABE	
TV Tamazight	JT 19 H 30	AMAZIGHE
TV Laâyoune	JT 22 H 30	ARABE
Radio Nationale	JR 07 H 00	ARABE
	AKHBAROU ARRIYADA	ARABE
	JR 13 H 00	ARABE
	JR 16 H 00	ARABE
	JR 20 H 00	ARABE
	ABRA AL JIHATE	ARABE
JR 23 H 00	ARABE	
Radio Amazighe	JR 08 H 30	AMAZIGHE
	JR 12 H 00	AMAZIGHE
	JR 18 H 00	AMAZIGHE
	JR 22 H 00	AMAZIGHE
Radio Chaîne Inter	JR 08 H 00	FRANCAIS
	JR 13 H 00	FRANCAIS
	JR 16 H 00	FRANCAIS
	JR 19 H 30	FRANCAIS

	JR 20 H 00 AR	ARABE
	SADA AL MGHTRIB AL ARABI	ARABE
	AL IKTISSAD FI OUSBOUE	ARABE
	JR 23 H 00	FRANCAIS
Radio Aswat	JR 07 H 30	FRANCAIS
	JR 08 H 00	FRANCAIS
	JR 08 H 30	FRANCAIS
	JR 12 H 00	FRANCAIS
	JR 12 H 30	ARABE
	JR 13 H 00	FRANCAIS
	JR 17 H 00	ARABE
	JR 18 H 00	FRANCAIS
	JR 19 H 00	ARABE
	JR 20 H 00	FRANCAIS
Radio Atlantic	JR 07 H 00	ARABE
	JR 07 H 30	FRANCAIS
	JR 08 H 00	ARABE
	JR 08 H 30	FRANCAIS
	JR 09 H 00	ARABE
	JR 09 H 30	FRANCAIS
	JR 10 H 00	ARABE
	JR 11 H 30	FRANCAIS
	JR 12 H 00	ARABE
	JR 12 H 30	FRANCAIS
	JR 13 H 00	ARABE
	JR 16 H 00	ARABE
	JR 16 H 30	ARABE
	JR 18 H 30	FRANCAIS
	JR 19 H 00	ARABE
	JR 19 H 30	FRANCAIS
JR 20 H 00	ARABE	
Radio Chada FM	JR 08 H 00	ARABE
	JR 12 H 30	ARABE
	JR 19 H 00	ARABE
	ANNACHRA AL IKTISSADIA	ARABE
Radio Luxe	JR 09 H 00	FRANCAIS
	JR 12 H 00	FRANCAIS
	JR 13 H 00	FRANCAIS
Radio Med	JR 12 H 45	ARABE
	JR 19 H 45	ARABE
Radio Medina FM	JR 08 H 00	ARABE
	JR 12 H 00	ARABE
	JR 12 H 30	FRANCAIS
	JR 18 H 00	ARABE
Radio Plus Casablanca	JOURNAL NATIONAL 07 H 00	ARABE
	JOURNAL REGIONAL 07 H 30	ARABE
	JOURNAL NATIONAL 08 H 00	ARABE
	JOURNAL REGIONAL 08 H 30	ARABE
	JOURNAL NATIONAL 12 H 00	FRANCAIS
	JOURNAL REG. MI-JOURNEE	ARABE
	JOURNAL 12 H 30	ARABE
	JOURNAL NATIONAL 18 H 00	FRANCAIS
	JOURNAL REGIONAL 18 H 30	ARABE
JOURNAL REG. DU SOIR	ARABE	

Radio Plus Agadir	JOURNAL REGIONAL MI-JOURNEE	ARABE
	JR AMAZ DE MI-JOURNEE	AMAZIGHE
	JOURNAL REGIONAL DU SOIR	ARABE
	JR AMAZ DU SOIR	AMAZIGHE
Radio Plus Marrakech	JOURNAL REGIONAL 07 H 30	ARABE
	JOURNAL REGIONAL 12 H 30	ARABE
	JOURNAL REGIONAL 18 H 30	ARABE
Radio Casa FM	NACHRATOU AL JIHATE	ARABE
	AKHBAR BLADI MI-JOURNEE	ARABE
	JOURNAL AMAZIGHE-CASA FM	AMAZIGHE
	JOURNAL REGIONAL CASA FM	ARABE
	AKHBAR BLADI DU SOIR	ARABE
Radio MFM Atlas	JOURNAL REGIONAL MFM ATLAS	ARABE
Radio MFM Saïss	JOURNAL REGIONAL MFM SAISS	ARABE
Radio MFM Sous	JOURNAL REGIONAL MFM SOUS	ARABE
Cap Radio	JR 07 H 00	ARABE
Cap Radio	JR 12 H 00	ARABE
Cap Radio	JR 18 H 00	ARABE
Cap Radio	JR 20 H 00	AMAZIGHE

Annexe n°2

Le pluralisme politique dans les textes juridiques

CONSTITUTION 2011 PROMULGUEE PAR LE DAHIR N°1-11-91 DU 27 CHAABANE 1432 (29 JUILLET 2011)

Article 10

La Constitution garantit à l'opposition parlementaire un statut lui conférant des droits à même de lui permettre de s'acquitter convenablement de ses missions afférentes au travail parlementaire et à la vie politique.

Elle garantit à l'opposition, notamment, les droits suivants:

- * la liberté d'opinion, d'expression et de réunion ;
- * un temps d'antenne au niveau des médias publics, proportionnel à leur représentativité ;
- * ...

Article 25

Sont garanties les libertés de pensée, d'opinion et d'expression sous toutes ses formes.

...

Article 27

Les citoyennes et les citoyens ont le droit d'accéder à l'information détenue par l'administration publique, les institutions élues et les organismes investis de la mission de service public.

Le droit à l'information n peut être limité que par la loi, dans le but d'assurer la protection de tout ce qui concerne la défense nationale, la sécurité intérieure et extérieure de l'Etat, et la vie privée des personnes, de prévenir l'atteinte aux libertés et aux droits fondamentaux énoncés dans la présente constitution, et de protéger les sources des informations et les domaines déterminés avec précision par la loi. »

Article 28

La liberté de la presse est garantie et ne peut être limitée par aucune forme de censure préalable.

Tous ont le droit d'exprimer et de diffuser librement et dans les seules limites expressément prévues par la loi, des informations, des idées et des opinions.

Les pouvoirs publics favorisent l'organisation du secteur de la presse de manière indépendante et sur des bases démocratiques, ainsi que la détermination des règles juridiques et déontologiques le concernant.

La loi fixe les règles d'organisation et de contrôle des moyens publics de communication. Elle garantit l'accès à ces moyens dans le respect du pluralisme linguistique, culturel et politique de la société marocaine.

Conformément aux dispositions de l'article 165 de la présente Constitution, la Haute autorité de la communication audiovisuelle veille au respect de ce pluralisme.

Article 165

La Haute autorité de la communication audiovisuelle est chargée de veiller au respect de l'expression pluraliste des courants d'opinion et de pensée et du droit à l'information, dans le

domaine de l'audiovisuel et ce, dans le respect des valeurs civilisationnelles fondamentales et des lois du Royaume.

DAHIR N° 1-02-212 DU 22 JOMADA II 1423 (31 AOUT 2002) PORTANT CREATION DE LA HAUTE AUTORITE DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Préambule

Considérant que le droit à l'information, élément essentiel de la libre communication des pensées et des opinions, doit être assuré, notamment, par une presse indépendante, des moyens audiovisuels pouvant se constituer et s'exprimer librement, un service public de radio et de télévision à même d'assurer le pluralisme des divers courants d'opinion, dans le respect des valeurs civilisationnelles fondamentales et des lois du Royaume, notamment celles relatives à la protection de la jeunesse et au respect de l'honneur et de la dignité des personnes;

Article 3

Le Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle:

13- Veille au respect de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion, notamment en matière d'information politique, tant par le secteur privé que par le secteur public de l'audiovisuel ; A cette fin, le conseil transmet, suivant la périodicité qu'il établit, au gouvernement, à la présidence des deux chambres du Parlement et aux responsables des partis politiques, des organisations syndicales et des chambres professionnelles représentés au Parlement, le relevé du temps d'intervention des personnalités politiques, syndicales ou professionnelles dans les émissions des organes de radio télévision; il peut, à cette occasion, formuler toutes remarques qu'il juge utiles ;

Article 22

A défaut de dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, et s'il y a lieu, la Haute Autorité est habilitée à fixer les règles nécessaires:

- au respect de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion, notamment en matière d'information politique, afin de permettre aux partis politiques et aux organisations syndicales, professionnelles et représentatives dans le domaine économique, ainsi qu'aux autres organisations sociales de portée nationale, de disposer, en fonction de leur importance et de leur représentativité et selon des critères objectifs, de temps d'antenne au sein du service public de la radio et de la télévision ;
- au respect de l'équité devant être assurée aux organisations politiques, syndicales et aux chambres professionnelles...

LOI N° 77.03 RELATIVE A LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Préambule

(...)

La réforme du secteur de la communication audiovisuelle est, en effet, une composante essentielle de ce mouvement général de réformes engagé, étant donné l'importance de son rôle dans la consécration des valeurs de liberté, de pluralisme, de modernité, d'ouverture...

- La consécration de la liberté de communication audiovisuelle et la garantie des libertés d'expression, d'opinion et de communication, individuelles et collectives, ainsi que le respect des règles de l'éthique et de la déontologie, le respect des droits de l'homme, notamment le respect de la dignité de la personne humaine, de la vie privée des citoyens et de l'expression pluraliste des courants de pensée ainsi que des principes démocratiques ;

Article 3

La communication audiovisuelle est libre.

Cette liberté s'exerce dans le respect de la dignité de la personne humaine, de la liberté et de la propriété d'autrui, de la diversité et du caractère pluraliste de l'expression sous toutes ses formes des courants de pensée et d'opinion ainsi que dans le respect des valeurs religieuses, de l'ordre public, des bonnes mœurs et des besoins de la défense nationale. Elle s'exerce également dans le respect des exigences de service public, des contraintes techniques inhérentes aux moyens de communication ainsi que de la nécessité de développer une industrie nationale de production audiovisuelle.

Article 4

Sous réserve de la préservation du caractère pluraliste des courants d'expression, les sociétés de communication audiovisuelle conçoivent librement leurs programmes. Elles en assument l'entière responsabilité.

Article 8

Les opérateurs de communication audiovisuelle doivent:

- Fournir une information pluraliste et fidèle ;

(...)

Présenter objectivement et en toute neutralité les événements et ne privilégier aucun parti politique ou groupe d'intérêts ou association, ni aucune idéologie ou doctrine. Les programmes doivent refléter équitablement la pluralité de ceux-ci ainsi que la diversité des opinions. Les vues personnelles et les commentaires doivent être identifiables comme tels ;

Article 9

Sans préjudice des sanctions prévues par les textes en vigueur, les émissions et les reprises de programmes ou de parties de programmes ne doivent pas être susceptibles de (...)

Faire l'apologie et servir les intérêts et la cause exclusifs des groupes d'intérêts politiques, ethniques, économiques, financiers ou idéologiques ;

Article 48

Les sociétés nationales de l'audiovisuel public sont tenues au respect d'un cahier des charges fixant leurs obligations particulières.

Les cahiers des charges doivent notamment prévoir les conditions dans lesquelles sont assurées les missions de service public par lesdites sociétés et relatives à:

Le respect de la pluralité d'expression des courants de pensée et d'opinion et l'accès équitable des formations politiques et syndicales, selon leur importance et leur représentativité, notamment pendant les périodes électorales et ce conformément à la réglementation en vigueur ;

DECISION DU CSCA N° 46-06 DU 04 RAMADAN 1427 (27 SEPTEMBRE 2006) RELATIVE AUX REGLES DE LA GARANTIE DU PLURALISME D'EXPRESSION DES COURANTS DE PENSEE ET D'OPINION DANS LES SERVICES DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE EN DEHORS DES PERIODES ELECTORALES

Le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle,

Vu le Dahir n° 1.02.212 du 22 jomada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, particulièrement les articles 3 (alinéa 13) et 22 (1^{er} paragraphe) ;

Vu la Loi n° 77.03 relative à la communication audiovisuelle promulguée par le Dahir n° 1.04.257 du 25 Kaâda 1425 (7 janvier 2005), notamment le préambule et les articles 3, 4, 8 (alinéas 1 et 3), 9 (alinéa 3) et 48 (paragraphe 2 alinéa 4) ;

Considérant l'absence de textes juridiques ou réglementaires en vigueur définissant les règles nécessaires au respect du pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion en dehors des périodes électorales ;

Après en avoir délibéré, conformément à la loi, en séance plénière du Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle, en date du 4 Ramadan 1427 (27 septembre 2006).

Décide:

Préambule

Le Dahir n° 1.02.212 du 22 jomada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle et la Loi n° 77.03 relative à la communication audiovisuelle, ont reconnu le respect du pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion dans les services de communication audiovisuelle en tant que principe immuable, auquel les opérateurs doivent s'engager, et ont chargé le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle de veiller à son respect.

Dans ce cadre juridique, le pluralisme, quels que soient son contenu et sa forme, est moins un but en soi qu'un moyen prévu par le législateur afin d'assurer au téléspectateur et à l'auditeur une information complète et honnête. Le pluralisme n'est pas uniquement un devoir des opérateurs audiovisuels envers les acteurs sociopolitiques, mais principalement un droit dû au citoyen, qui oblige les opérateurs à présenter au public une information honnête, impartiale et objective ; la finalité étant de respecter le droit du citoyen à l'accès aux différentes opinions et aux diverses sources d'information, pour qu'il puisse former ses propres opinions et convictions en toute liberté et objectivité.

Au regard de ce qui précède, conformément aux dispositions de l'article 22 du Dahir portant création de la Haute Autorité et afin de garantir un accès équitable des courants de pensée et d'opinion aux médias audiovisuels, dans un cadre législatif respectant la liberté de programmation des opérateurs et insistant sur leur responsabilité éditoriale à cet égard, le Conseil Supérieur met en place les normes de régulation suivantes:

Article 1

Les dispositions de cette décision s'appliquent afin de garantir le pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion politiques, sociaux, économiques ou intellectuels et ce, en dehors des périodes électorales.

Article 2

Le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle veille au respect du pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion, et particulièrement en ce qui concerne l'information politique, par les opérateurs du secteur public de la communication audiovisuelle.

Il veille, également, au respect de ce pluralisme par les opérateurs privés de la communication audiovisuelle chaque fois que la nature, le genre de programmes et de sujets que ceux-ci proposent au public l'exigent.

Article 3

Les opérateurs de la communication audiovisuelle concernés doivent accorder aux partis, aux organisations syndicales, professionnelles et représentatives dans le domaine économique, ainsi qu'aux autres organisations sociales à vocation nationale, selon leur importance et leur représentativité institutionnelle ou sociétale, des temps d'antenne et de parole équitables dans les programmes d'information.

En outre, tout en tenant compte des horaires de diffusion et du genre de chaque programme, particulièrement pour les journaux et les magazines d'information, les émissions débats et les émissions d'expression directe, ces temps d'antenne et de parole devront permettre aux entités susvisées, d'une part, de bénéficier d'une couverture convenable de leurs activités principales et, d'autre part, d'exprimer leurs opinions et leurs positions vis-à-vis de l'actualité et des questions d'intérêt public.

Article 4

Le temps d'antenne est la totalité du temps consacré sur une télévision ou une radio à un sujet donné, quelles qu'en soient les modalités de déroulement et de déclinaison.

Par temps de parole, on entend le seul temps pendant lequel un intervenant s'exprime.

Le temps d'antenne et le temps de parole sont comptabilisés tant pour une première diffusion que pour les rediffusions, à condition que la durée séparant la rediffusion considérée de la première diffusion ne dépasse pas une année.

Article 5

La représentativité et l'importance des partis politiques sont évaluées sur la base des formations et des regroupements politiques au sein du Parlement.

La représentativité des organisations syndicales est déterminée selon leur importance et en fonction du résultat des élections des délégués des salariés dans les secteurs public et privé.

La représentativité des organisations professionnelles est déterminée selon leur représentativité au sein de la Chambre des Conseillers ou en fonction de leur importance à l'échelle nationale.

En outre, l'importance des organisations sociales à vocation nationale est définie selon la nature de leurs objectifs et leur domaine d'activité.

Article 6

Les opérateurs de la communication audiovisuelle veillent à ce que le temps cumulé des interventions des membres du Gouvernement et des partis de la majorité parlementaire ne dépasse pas le double du temps consacré aux partis appartenant à l'opposition parlementaire au sein de la Chambre des Représentants, tout en respectant des conditions de programmation comparables et similaires.

Les concepts de « majorité » et d' « opposition » sont estimés selon les votes sur le programme gouvernemental, la loi de finances et la dernière motion de censure, en cas de recours à cette procédure lors du mandat législatif en cours.

Article 7

Les opérateurs de la communication audiovisuelle sont tenus d'accorder à l'ensemble des partis non représentés au Parlement un temps pour exprimer leurs positions vis-à-vis des événements et des questions d'intérêt public, de l'ordre de 10% du temps global consacré au Gouvernement et aux partis de la majorité et de l'opposition parlementaire.

Article 8

Les opérateurs de la communication audiovisuelle s'engagent à respecter les règles précitées dans les services locaux et régionaux, en tenant compte des données locales et régionales relatives à la zone géographique couverte.

Article 9

Le respect du pluralisme par les opérateurs de la communication audiovisuelle est estimé sur une base trimestrielle pour les journaux d'information et sur une base semestrielle pour les émissions de débat et les autres émissions.

Article 10

Chaque opérateur fait parvenir à la Haute Autorité, dans le délai des sept jours suivant chaque fin de mois, un rapport sur le pluralisme et l'accès équitable à ses services par les courants de pensée et d'opinion, et en particulier les partis politiques et les organisations syndicales, au cours du mois précédant et ce, selon les règles énoncées dans cette décision.

La Haute Autorité établit des rapports périodiques sur la garantie de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion et les fait parvenir au Gouvernement, à la Présidence des deux Chambres du Parlement et aux responsables des partis politiques, des organisations syndicales et des Chambres professionnelles représentées au Parlement. Elle les publie, également, dans les médias. Ces rapports contiennent un relevé de la durée des interventions des personnalités politiques, syndicales et professionnelles dans les programmes des services de radio et de télévision.

Article 11

Le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle traite les plaintes relatives à la garantie du pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion, reçues par la Haute Autorité et émanant des personnes morales désignées par l'article 4 paragraphe 1 du Dahir n°1.02.212 du 22 Joumada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute Autorité, dans un délai maximum de trente jours à partir de la date de l'enregistrement de ladite plainte au bureau d'ordre de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle.

La Haute Autorité envoie une copie de chaque plainte, accompagnée de son dossier à l'opérateur concerné, dans le but de lui permettre de prendre connaissance des faits reprochés, d'exprimer ses observations et ses requêtes et de présenter tout ce qu'il juge utile en vue d'éclairer les délibérations du Conseil. L'opérateur doit envoyer sa réponse à la Haute Autorité dans un délai maximum de sept jours à partir de la date de sa réception du courrier de la Haute Autorité. Le Conseil peut, sur la demande écrite de l'opérateur, autoriser son Président à donner un délai supplémentaire ne dépassant pas sept jours, à condition que cela ne nuise pas aux mesures susceptibles d'être prises par le Conseil.

Article 12

Le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle notifie sa décision à la partie plaignante ainsi qu'à l'opérateur objet de la plainte. Il la publie partiellement ou intégralement dans la Bulletin Officiel s'il le décide.

Le Président du Conseil Supérieur peut diffuser un communiqué à ce sujet dans les médias.

Article 13

La décision du Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle, visée à l'article 12 ci-dessus, peut faire l'objet, le cas échéant, d'un rapport contenant ses observations et ses recommandations. Ce rapport peut aussi être publié partiellement ou intégralement dans les médias et dans le Bulletin officiel.

Article 14

Les dispositions de la présente décision entrent en vigueur à la date de sa publication au Bulletin Officiel.